Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B RÈGLEMENT (UE) Nº 978/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 octobre 2012

appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) nº 732/2008 du Conseil

(JO L 303 du 31.10.2012, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement délégué (UE) nº 154/2013 de la Commission du 18 décembre 2012	L 48	1	21.2.2013
►M2	Règlement délégué (UE) nº 1421/2013 de la Commission du 30 octobre 2013	L 355	1	31.12.2013
►M3	Règlement délégué (UE) nº 1/2014 de la Commission du 28 août 2013	L 1	1	4.1.2014
►M4	Règlement délégué (UE) nº 182/2014 de la Commission du 17 décembre 2013	L 57	1	27.2.2014
►M5	Règlement délégué (UE) nº 1015/2014 de la Commission du 22 juillet 2014	L 283	20	27.9.2014
►M6	Règlement délégué (UE) nº 1016/2014 de la Commission du 22 juillet 2014	L 283	23	27.9.2014
►M7	Règlement délégué (UE) nº 1386/2014 de la Commission du 19 août 2014	L 369	33	24.12.2014
►M8	Règlement délégué (UE) 2015/602 de la Commission du 9 février 2015	L 100	8	17.4.2015
►M9	Règlement délégué (UE) 2015/1978 de la Commission du 28 août 2015	L 289	1	5.11.2015
►M10	Règlement délégué (UE) 2015/1979 de la Commission du 28 août 2015	L 289	3	5.11.2015
►M11	Règlement délégué (UE) 2016/79 de la Commission du 25 novembre 2015	L 17	1	26.1.2016
►M12	Règlement délégué (UE) 2017/217 de la Commission du 5 décembre 2016	L 34	7	9.2.2017
►M13	Règlement délégué (UE) 2017/836 de la Commission du 11 janvier 2017	L 125	1	18.5.2017

Rectifié par:

►C1	Rectificatif, JO L 272 du 16.10.2015, p. 14 (978/2012)

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 978/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 octobre 2012

appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) nº 732/2008 du Conseil

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Le schéma de préférences tarifaires généralisées (ci-après dénommé «schéma») s'applique conformément au présent règlement.

2. Le présent règlement prévoit les préférences tarifaires suivantes en vertu du schéma:

a) un régime général;

b) un régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+); et

c) un régime spécial en faveur des pays les moins avancés [tout sauf les armes (TSA)].

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «SPG»: le système de préférences généralisées par lequel l'Union accorde un accès préférentiel à son marché au moyen d'un des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2;

b) «pays»: les pays et territoires disposant d'une administration des douanes;

c) «pays admissibles»: tous les pays en développement énumérés à l'annexe I;

d) «pays bénéficiaires du SPG»: les pays bénéficiaires du régime général énumérés à l'annexe II;

e) «pays bénéficiaires du SPG+»: les pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance énumérés à l'annexe III;

f) «pays bénéficiaires de l'initiative TSA»: les pays bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés énumérés à l'annexe IV;

g) «droits du tarif douanier commun»: les droits spécifiés dans la deuxième partie de l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ([1]), à l'exception des droits fixés dans le cadre des contingents tarifaires;

h) «section»: toute section du tarif douanier commun établi par le règlement (CEE) nº 2658/87;

([1]) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

▼B

i) «chapitre»: tout chapitre du tarif douanier commun établi par le règlement (CEE) nº 2658/87;

j) «section du SPG»: une section figurant à l'annexe V, établie sur la base de sections et de chapitres du tarif douanier commun;

k) «régime d'accès préférentiel au marché»: l'accès préférentiel au marché de l'Union en vertu d'un accord commercial, soit appliqué à titre provisoire soit en vigueur, ou en vertu de préférences autonomes accordées par l'Union;

l) «mise en œuvre effective»: la mise en œuvre intégrale de l'ensemble des engagements et obligations assumés au titre des conventions internationales énumérées à l'annexe VIII, de manière à assurer le respect de tous les principes, objectifs et droits qu'elles énoncent.

Article 3

1. Une liste de pays admissibles figure à l'annexe I.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe I afin de tenir compte des changements dans le statut international ou le classement des pays.

3. La Commission notifie au pays admissible concerné tout changement pertinent de son statut au regard du schéma.

CHAPITRE II

RÉGIME GÉNÉRAL

Article 4

1. Un pays admissible bénéficie des préférences tarifaires prévues par le régime général visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), sauf s'il:

a) a été classé comme pays à revenu élevé ou à revenu moyen supérieur par la Banque mondiale au cours des trois années consécutives précédant immédiatement l'actualisation de la liste des pays bénéficiaires;

ou

b) bénéficie d'un régime d'accès préférentiel au marché qui lui offre les mêmes préférences tarifaires que le schéma, voire des conditions plus favorables, pour la quasi-totalité des échanges.

2. Le paragraphe 1, points a) et b), ne s'applique pas aux pays les moins avancés.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, point b), le paragraphe 1, point a), ne s'applique pas jusqu'au 21 novembre 2014 pour les pays qui, au plus tard le 20 novembre 2012, ont paraphé avec l'Union un accord bilatéral relatif à l'accès préférentiel au marché, qui offre les mêmes préférences tarifaires que le schéma, voire des conditions plus favorables, pour la quasi-totalité des échanges, mais qui n'est pas encore appliqué.

▼B

Article 5

1. Une liste des pays bénéficiaires du SPG qui répondent aux critères énoncés à l'article 4 figure à l'annexe II.

2. La Commission réexamine l'annexe II au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de laisser aux pays bénéficiaires du SPG et aux opérateurs économiques le temps de s'adapter dans de bonnes conditions au changement de statut du pays au regard du schéma:

a) la décision de retirer un pays bénéficiaire de la liste des pays bénéficiaires du SPG, conformément au paragraphe 3 du présent article et en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a), s'applique un an après la date d'entrée en vigueur de ladite décision;

b) la décision de retirer un pays bénéficiaire de la liste des pays bénéficiaires du SPG, conformément au paragraphe 3 du présent article et en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique deux ans après la date d'application d'un régime d'accès préférentiel au marché.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 36, pour modifier l'annexe II sur la base des critères énoncés à l'article 4.

4. La Commission notifie au pays bénéficiaire du SPG concerné tout changement de son statut au regard du schéma.

Article 6

1. Les produits relevant du régime général visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), sont énumérés à l'annexe V.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 36, pour modifier l'annexe V afin d'introduire les changements rendus nécessaires par des modifications de la nomenclature combinée.

Article 7

1. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits énumérés à l'annexe V comme produits non sensibles, à l'exception des composants agricoles.

2. Les droits ad valorem du tarif douanier commun applicables aux produits énumérés à l'annexe V comme produits sensibles sont réduits de 3,5 points de pourcentage. Cette réduction est de 20 % pour les produits relevant de l'annexe V, sections S-11a et S-11b du SPG.

3. Lorsque les taux de droits préférentiels, calculés conformément à l'article 6 du règlement (CE) nº 732/2008 à partir des droits ad valorem du tarif douanier commun applicables le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, donnent lieu, pour les produits visés au paragraphe 2, à une réduction tarifaire supérieure à 3,5 points de pourcentage, ces droits préférentiels s'appliquent.

4. Les droits spécifiques du tarif douanier commun, autres que les droits minimaux ou maximaux, applicables aux produits énumérés à l'annexe V comme produits sensibles sont réduits de 30 %.

▼B

5. Lorsque les droits du tarif douanier commun applicables aux produits énumérés à l'annexe V comme produits sensibles comprennent des droits ad valorem et des droits spécifiques, les droits spécifiques ne font pas l'objet d'une réduction.

6. Lorsque les droits réduits conformément aux paragraphes 2 et 4 comportent un droit maximal, ce droit maximal n'est pas réduit. Lorsque ces droits comportent un droit minimal, ce droit minimal ne s'applique pas.

Article 8

1. Les préférences tarifaires visées à l'article 7 sont suspendues en ce qui concerne les produits relevant d'une section du SPG originaires d'un pays bénéficiaire du SPG lorsque, pendant trois années consécutives, la valeur moyenne des importations de ces produits dans l'Union en provenance dudit pays excède les seuils fixés à l'annexe VI. Les seuils sont calculés en pourcentage de la valeur totale des importations, dans l'Union, des mêmes produits en provenance de tous les pays bénéficiaires du SPG.

2. Avant l'application des préférences tarifaires prévues par le présent règlement, la Commission adopte un acte d'exécution déterminant, conformément à la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2, une liste des sections du SPG pour lesquelles les préférences tarifaires visées à l'article 7 sont suspendues en ce qui concerne un pays bénéficiaire du SPG. Cet acte d'exécution s'applique à compter du 1er janvier 2014.

3. Tous les trois ans, la Commission réexamine la liste visée au paragraphe 2 du présent article et adopte un acte d'exécution, conformément à la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2, afin de suspendre ou de rétablir les préférences tarifaires visées à l'article 7. Cet acte d'exécution s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant son entrée en vigueur.

4. La liste visée aux paragraphes 2 et 3 du présent article est établie sur la base des données disponibles au 1er septembre de l'année du réexamen et des deux années précédentes. Elle prend en considération les importations en provenance des pays bénéficiaires du SPG énumérés à l'annexe II telle qu'elle est applicable à ce moment-là. Il n'est toutefois pas tenu compte de la valeur des importations en provenance des pays bénéficiaires du SPG qui, à la date d'application de la suspension, ne bénéficient plus des préférences tarifaires en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b).

5. La Commission notifie au pays concerné l'acte d'exécution adopté conformément aux paragraphes 2 et 3.

6. Lorsque l'annexe II est modifiée sur la base des critères définis à l'article 4, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 36 pour modifier l'annexe VI afin d'adapter les modalités qui y sont précisées, de manière que les sections de produits ayant fait l'objet d'une graduation conservent proportionnellement le même poids, tel que défini au paragraphe 1 du présent article.

▼B

CHAPITRE III

RÉGIME SPÉCIAL D'ENCOURAGEMENT EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

Article 9

1. Un pays bénéficiaire du SPG peut bénéficier des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), s'il:

a) est considéré comme vulnérable en raison d'un manque de diversification et d'une intégration insuffisante dans le système commercial international tel que défini à l'annexe VII;

b) a ratifié toutes les conventions énumérées à l'annexe VIII (ci-après dénommées «conventions pertinentes») et si les dernières conclusions disponibles des organes de surveillance en vertu de ces conventions (ci-après dénommés «organes de surveillance pertinents») ne révèlent aucun manquement grave dans leur mise en œuvre effective;

c) n'a formulé, à l'égard d'aucune des conventions pertinentes, aucune réserve qui soit interdite par une de ces conventions ou qui soit, aux fins du présent article, considérée comme étant incompatible avec l'objet ou la finalité de ladite convention.

   Aux fins du présent article, les réserves ne sont considérées comme étant incompatibles avec l'objet ou la finalité d'une convention que si:

   i) une procédure expressément établie à cette fin au titre de la convention en a décidé ainsi; ou

   ii) en l'absence d'une telle procédure, l'Union, lorsqu'elle est partie à la convention, et/ou une majorité qualifiée des États membres qui sont parties à la convention, conformément à leurs compétences respectives telles qu'énoncées dans les traités, ont soulevé une objection quant à la réserve formulée au motif qu'elle est incompatible avec l'objet et la finalité de la convention et se sont opposés à l'entrée en vigueur de la convention entre eux et l'État auteur de la réserve, conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités;

d) prend l'engagement contraignant de maintenir la ratification des conventions pertinentes et d'assurer leur mise en œuvre effective;

e) accepte sans réserve les exigences en matière de communication d'informations imposées par chaque convention et prend l'engagement contraignant d'accepter que la mise en œuvre fasse périodiquement l'objet d'une surveillance et d'un examen, conformément aux dispositions des conventions pertinentes; et

f) prend l'engagement contraignant de participer et de coopérer à la procédure de surveillance prévue à l'article 13.

2. Lorsque l'annexe II est modifiée, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 pour modifier l'annexe VII afin de réviser le seuil de vulnérabilité fixé au paragraphe 1, point b), de ladite annexe, de manière que le seuil, tel que calculé conformément à l'annexe VII, conserve proportionnellement le même poids.

▼B

Article 10

1. Le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance est accordé si les conditions suivantes sont remplies:

a) un pays bénéficiaire du SPG a introduit une demande à cet effet; et

b) l'examen de la demande montre que le pays demandeur remplit les conditions définies à l'article 9, paragraphe 1.

2. Le pays demandeur soumet par écrit sa demande à la Commission. La demande contient des informations exhaustives concernant la ratification des conventions pertinentes et inclut les engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points d), e) et f).

3. Après avoir reçu une demande, la Commission en informe le Parlement européen et le Conseil.

4. Au terme de l'examen de la demande, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 pour établir ou modifier l'annexe III afin d'accorder au pays demandeur le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, en l'ajoutant à la liste des pays bénéficiaires du SPG+.

5. Lorsqu'un pays bénéficiaire du SPG+ ne remplit plus les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 1, point a) ou c), ou met fin à l'un de ses engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points d), e) et f), la Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 36 pour modifier l'annexe III afin de retirer ce pays de la liste des pays bénéficiaires du SPG+.

6. La Commission notifie au pays demandeur la décision prise en application des paragraphes 4 et 5 du présent article après modification et publication de l'annexe III au *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsque le bénéfice du régime spécial d'encouragement est accordé au pays demandeur, celui-ci est informé de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué respectif.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 36, pour établir les règles relatives à la procédure d'octroi du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les délais ainsi que la présentation et le traitement des demandes.

Article 11

1. Les produits concernés par le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance sont énumérés à l'annexe IX.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 36, pour modifier l'annexe IX afin de tenir compte des modifications de la nomenclature combinée ayant une incidence sur les produits énumérés à ladite annexe.

▼B

Article 12

1. Les droits ad valorem du tarif douanier commun applicables à tous les produits énumérés à l'annexe IX qui sont originaires d'un pays bénéficiaire du SPG+ sont suspendus.

2. Les droits spécifiques du tarif douanier commun applicables aux produits visés au paragraphe 1 sont totalement suspendus, sauf pour les produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun comportent des droits ad valorem. Pour les produits relevant du code 1704 10 90 de la nomenclature combinée, le droit spécifique est limité à 16 % de la valeur en douane.

Article 13

1. À compter de la date d'octroi des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, la Commission suit l'état d'avancement de la ratification des conventions pertinentes et surveille leur mise en œuvre effective ainsi que la coopération avec les organes de surveillance pertinents, en examinant les conclusions et les recommandations de ces organes de surveillance.

2. Dans ce contexte, un pays bénéficiaire du SPG+ coopère avec la Commission et communique toutes les informations nécessaires pour évaluer s'il respecte les engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points d), e) et f), et sa situation au regard de l'article 9, paragraphe 1, point c).

Article 14

1. Au plus tard le 1er janvier 2016 et tous les deux ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant l'état de ratification des conventions pertinentes, le respect des éventuelles obligations de communiquer des informations incombant aux pays bénéficiaires du SPG+ au titre desdites conventions et l'état de leur mise en œuvre effective.

2. Ledit rapport comprend:

a) les conclusions ou recommandations des organes de surveillance pertinents pour chacun des pays bénéficiaires du SPG+; et

b) les conclusions de la Commission quant à la question de savoir si un pays bénéficiaire du SPG+ respecte l'engagement contraignant qu'il a pris de se conformer aux obligations de communiquer des informations, de coopérer avec les organes de surveillance pertinents, conformément aux conventions pertinentes et d'en assurer la mise en œuvre effective.

Le rapport peut inclure toute information que la Commission juge appropriée.

3. Lorsqu'elle formule ses conclusions concernant la mise en œuvre effective des conventions pertinentes, la Commission évalue les conclusions et les recommandations des organes de surveillance pertinents ainsi que, sans préjudice d'autres sources, les informations communiquées par des tiers, notamment la société civile, les partenaires sociaux, le Parlement européen et le Conseil.

▼B

Article 15

1. Le bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance est temporairement retiré en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire du SPG+ lorsque, dans la pratique, ce pays ne respecte pas ses engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points d), e) et f), ou que le pays bénéficiaire du SPG+ a formulé une réserve interdite par une de ces conventions pertinentes ou incompatible avec l'objet ou la finalité de cette convention conformément à ce qui est établi à l'article 9, paragraphe 1, point c).

2. La charge de la preuve du respect des obligations découlant des engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points d), e) et f), repose sur le pays bénéficiaire du SPG+, tout comme sa situation visée à l'article 9, paragraphe 1, point c).

3. Lorsque, soit sur la base des conclusions du rapport visé à l'article 14, soit sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission éprouve un doute raisonnable quant au fait qu'un pays bénéficiaire du SPG+ respecte ses engagements contraignants visés à l'article 9, paragraphe 1, points d), e) et f), ou a formulé une réserve interdite par une des conventions pertinentes ou incompatible avec l'objet ou la finalité de cette convention conformément à ce qui est établi à l'article 9, paragraphe 1, point c), elle adopte, en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2, un acte d'exécution ouvrant une procédure de retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance. La Commission en informe le Parlement européen et le Conseil.

4. La Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* et en informe le pays bénéficiaire du SPG+. Cet avis:

a) indique les raisons qui suscitent un doute raisonnable quant au respect des engagements contraignants du pays bénéficiaire du SPG+ visés à l'article 9, paragraphe 1, points d), e) et f), ou quant à l'existence d'une réserve interdite par une des conventions pertinentes ou incompatible avec l'objet ou la finalité de cette convention conformément à ce qui est établi à l'article 9, paragraphe 1, point c), et qui sont susceptibles de remettre en question son droit à continuer de bénéficier des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance; et

b) fixe le délai, de six mois au maximum à partir de la date de publication de l'avis, pendant lequel le pays bénéficiaire du SPG+ peut faire connaître ses observations.

5. La Commission met le pays bénéficiaire concerné en mesure de coopérer à l'enquête au cours de la période visée au paragraphe 4, point b).

6. La Commission recherche toutes les informations qu'elle juge nécessaires, y compris, entre autres, les conclusions et recommandations des organes de surveillance pertinents. Lors de la formulation de ses conclusions, la Commission évalue toutes les informations pertinentes.

▼B

7. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période fixée dans l'avis, la Commission décide de:

a) clore la procédure de retrait temporaire; ou

b) retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance.

8. Lorsque la Commission considère que les conclusions ne justifient pas le retrait temporaire, elle adopte un acte d'exécution clôturant la procédure de retrait temporaire, en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2. Cet acte d'exécution se fonde notamment sur des éléments de preuve reçus.

9. Lorsque la Commission estime que les conclusions justifient le retrait temporaire pour les raisons énoncées au paragraphe 1 du présent article, elle est habilitée, en conformité avec l'article 36, à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe III de manière à retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b).

10. Si la Commission prend la décision d'un retrait temporaire, cet acte délégué prend effet six mois après son adoption.

11. Si les raisons justifiant le retrait temporaire cessent d'exister avant la prise d'effet de l'acte délégué visé au paragraphe 9 du présent article, la Commission est habilitée à abroger l'acte adopté en vue de retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 37.

12. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 36, pour établir les règles relatives à la procédure de retrait temporaire du bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les délais, les droits des parties, la confidentialité et le réexamen.

Article 16

Lorsque la Commission constate que les raisons visées à l'article 15, paragraphe 1, justifiant le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires n'existent plus, elle est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 pour modifier l'annexe III afin de rétablir le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance.

CHAPITRE IV

RÉGIME SPÉCIAL EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Article 17

1. Un pays admissible bénéficie des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial en faveur des pays les moins avancés visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), s'il est défini par les Nations unies comme étant un pays moins avancé.

▼B

2. La Commission réexamine en permanence la liste des pays bénéficiaires de l'initiative TSA sur la base des dernières données disponibles. Lorsqu'un pays bénéficiaire de l'initiative TSA ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 pour modifier l'annexe IV afin de retirer ce pays de la liste des pays bénéficiaires de l'initiative TSA, au terme d'une période transitoire de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué.

3. En attendant qu'un pays nouvellement indépendant soit défini par les Nations unies comme étant un pays moins avancé, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 36, pour modifier l'annexe IV à titre provisoire, de manière à inclure le pays en question sur la liste des bénéficiaires de l'initiative TSA.

Si un tel pays nouvellement indépendant n'a pas été défini par les Nations unies comme étant un pays moins avancé durant le premier réexamen disponible de la catégorie des pays les moins avancés, la Commission est habilitée à adopter immédiatement des actes délégués, en conformité avec l'article 36, pour modifier l'annexe IV afin de retirer un tel pays de cette annexe, sans accorder la période transitoire visée à l'article 17, paragraphe 2.

4. La Commission notifie au pays concerné bénéficiaire de l'initiative TSA tout changement de son statut au regard du schéma.

Article 18

1. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour tous les produits des chapitres 1 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exclusion de ceux du chapitre 93, originaires d'un pays bénéficiaire de l'initiative TSA.

2. Du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2015, les importations de produits relevant de la position tarifaire 1701 du tarif douanier commun nécessitent un certificat d'importation.

3. La Commission adopte, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3, des modalités pour la mise en œuvre des dispositions visées au paragraphe 2 du présent article, conformément à la procédure prévue à l'article 195 du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ([1]).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DE RETRAIT TEMPORAIRE COMMUNES À TOUS LES RÉGIMES

Article 19

1. Le bénéfice des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, peut être temporairement retiré, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour l'une des raisons suivantes:

([1]) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

▼B

a) violation grave et systématique des principes définis dans les conventions énumérées à l'annexe VIII, partie A;

b) exportation de produits fabriqués dans les prisons;

c) déficience grave du contrôle douanier en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites et précurseurs) ou non-respect des conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et de blanchiment d'argent;

d) pratiques commerciales déloyales graves et systématiques, ayant notamment des répercussions sur l'approvisionnement en matières premières, qui ont des effets négatifs sur l'industrie de l'Union et auxquelles le pays bénéficiaire n'a pas remédié. Dans le cas des pratiques commerciales déloyales qui sont interdites ou qui peuvent donner lieu à une action en vertu des accords de l'OMC, l'application du présent article repose sur une décision préalable en ce sens de l'organe compétent de l'OMC;

e) violation grave et systématique des objectifs fixés par les organisations régionales de pêche ou par d'éventuels accords internationaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques auxquels l'Union est partie.

2. Le bénéfice des régimes préférentiels prévus par le présent règlement n'est pas retiré en application du paragraphe 1, point d), en ce qui concerne les produits qui font l'objet de mesures antidumping ou compensatoires en vertu du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ([1]) ou du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ([2]), pour les raisons qui justifient ces mesures.

3. Lorsque la Commission considère qu'il existe des raisons suffisantes justifiant le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre d'un des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, pour les raisons énoncées au paragraphe 1 du présent article, elle adopte un acte d'exécution ouvrant la procédure de retrait temporaire, en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de cet acte d'exécution.

4. La Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* annonçant l'ouverture d'une procédure de retrait temporaire et en informe le pays bénéficiaire concerné. Cet avis:

a) expose les raisons suffisantes ayant motivé l'acte d'exécution adopté en vue d'ouvrir une procédure de retrait temporaire visée au paragraphe 3; et

b) annonce que la Commission surveillera et évaluera la situation dans le pays bénéficiaire concerné pendant une période de six mois à dater de la publication de l'avis.

([1]) JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.
([2]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

▼B

5. La Commission met le pays bénéficiaire concerné en mesure de coopérer au cours de la période de surveillance et d'évaluation.

6. La Commission recherche toutes les informations qu'elle juge nécessaires, entre autres, le cas échéant, les évaluations, observations, décisions, recommandations et conclusions des organes de surveillance pertinents. Lors de la formulation de ses conclusions, la Commission évalue toutes les informations pertinentes.

7. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période visée au paragraphe 4, point b), la Commission remet au pays bénéficiaire concerné un rapport présentant ses constatations et ses conclusions. Le pays bénéficiaire est en droit de faire connaître ses observations sur le rapport. Celles-ci sont communiquées dans un délai n'excédant pas un mois.

8. Dans les six mois qui suivent l'expiration de la période visée au paragraphe 4, point b), la Commission décide de:

a) clore la procédure de retrait temporaire; ou

b) retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre du régime préférentiel visé à l'article 1er, paragraphe 2.

9. Lorsque la Commission considère que les conclusions ne justifient pas le retrait temporaire, elle adopte un acte d'exécution, en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2, clôturant la procédure de retrait temporaire.

10. Lorsque la Commission estime que les conclusions justifient le retrait temporaire pour les raisons énoncées au paragraphe 1 du présent article, elle est habilitée, conformément à l'article 36, à adopter des actes délégués pour modifier les annexes II, III ou IV, selon le cas, de manière à retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2.

11. Pour chacun des cas visés aux paragraphes 9 et 10, l'acte adopté se fonde entre autres sur les éléments de preuve reçus.

12. Si la Commission décide d'un retrait temporaire, son acte délégué prend effet six mois après son adoption.

13. Si les raisons justifiant le retrait temporaire cessent d'exister avant la prise d'effet de l'acte délégué visé au paragraphe 10 du présent article, la Commission est habilitée à abroger l'acte adopté en vue de retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 37.

14. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 36, pour établir les règles relatives à la procédure de retrait temporaire du bénéfice de tous les régimes, en particulier en ce qui concerne les délais, les droits des parties, la confidentialité et le réexamen.

▼B

Article 20

Lorsque la Commission constate que les raisons énoncées à l'article 19, paragraphe 1, justifiant le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires n'existent plus, elle est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 36 pour modifier l'annexe II, III ou IV, selon le cas, afin de rétablir le bénéfice des préférences tarifaires prévues au titre des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 21

1. Le bénéfice des régimes préférentiels prévus par le présent règlement peut être retiré temporairement, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, en cas de fraude, d'irrégularités ou de manquement systématique aux règles d'origine ou à la garantie de leur respect, et aux procédures y relatives, ou d'absence de la coopération administrative requise pour la mise en œuvre et le contrôle du respect des régimes visés à l'article 1er, paragraphe 2.

2. Aux fins de la coopération administrative visée au paragraphe 1, le pays bénéficiaire doit, entre autres:

a) communiquer à la Commission les informations nécessaires à la mise en œuvre des règles d'origine et au contrôle de leur respect, et les actualiser;

b) assister l'Union en effectuant, à la demande des autorités douanières des États membres, le contrôle a posteriori de l'origine des marchandises et en communiquer les résultats dans les délais à la Commission;

c) assister l'Union en autorisant la Commission, en coordination et en étroite collaboration avec les autorités compétentes des États membres, à effectuer dans ce pays des missions de coopération administrative et de coopération en matière d'enquêtes afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations déterminants pour l'octroi du bénéfice des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2;

d) procéder ou faire procéder à des enquêtes appropriées afin de mettre au jour et de prévenir toute infraction aux règles d'origine;

e) respecter ou assurer le respect des règles d'origine en ce qui concerne le cumul régional, au sens du règlement (CEE) nº 2454/93, si le pays en est bénéficiaire; et

f) assister l'Union dans la vérification de comportements qui pourraient constituer une fraude aux règles d'origine; une fraude peut être présumée lorsque les importations de produits relevant des régimes préférentiels prévus par le présent règlement excèdent considérablement les niveaux habituels d'exportation du pays bénéficiaire.

3. Lorsque la Commission estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants justifiant le retrait temporaire pour les raisons énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elle décide, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 39, paragraphe 4, de retirer temporairement le bénéfice des préférences tarifaires prévues dans les régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, en ce qui concerne l'ensemble ou une partie des produits originaires du pays bénéficiaire.

▼B

4. Avant d'adopter une telle décision, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis indiquant l'existence de raisons qui suscitent un doute raisonnable quant au respect des paragraphes 1 et 2 et qui sont susceptibles de remettre en question le droit du pays bénéficiaire à conserver les avantages octroyés par le présent règlement.

5. La Commission informe le pays bénéficiaire concerné de toute décision prise en application du paragraphe 3 avant son entrée en vigueur.

6. La période de retrait temporaire n'excède pas six mois. Au plus tard au terme de cette période, la Commission décide, conformément à la procédure d'urgence visée à l'article 39, paragraphe 4, soit de mettre fin au retrait temporaire, soit de proroger la période de retrait temporaire.

7. Les États membres communiquent à la Commission toute information pertinente susceptible de justifier le retrait temporaire du bénéfice des préférences tarifaires ou sa prorogation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE ET DE SURVEILLANCE

SECTION 1

Sauvegardes générales

Article 22

1. Si un produit originaire d'un pays bénéficiaire d'un des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, est importé dans des volumes et/ou à des prix tels que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées aux producteurs de l'Union fabriquant des produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis pour ce produit.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «produit similaire» un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

3. Aux fins du présent chapitre, on entend par «parties intéressées» les parties concernées par la production, la distribution et/ou la vente des importations visées au paragraphe 1 et des produits similaires ou directement concurrents.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 36, pour établir les règles relatives à la procédure d'adoption de mesures de sauvegarde générales, en particulier en ce qui concerne les délais, les droits des parties, la confidentialité, la divulgation, la vérification, les visites et le réexamen.

▼B

Article 23

Il est considéré qu'il existe des difficultés graves lorsque les producteurs de l'Union subissent une détérioration de leur situation économique et/ou financière. Lorsqu'elle examine l'existence éventuelle d'une telle détérioration, la Commission prend entre autres en compte les facteurs suivants, dans la mesure où ils sont disponibles, concernant les producteurs de l'Union:

a) les parts de marché;

b) la production,

c) les stocks;

d) les capacités de production;

e) les faillites;

f) la rentabilité;

g) l'utilisation des capacités;

h) l'emploi;

i) les importations;

j) le prix.

Article 24

1. La Commission mène une enquête pour déterminer s'il y a lieu de rétablir les droits du tarif douanier commun lorsque des éléments de preuve suffisants à première vue montrent que les conditions énoncées à l'article 22, paragraphe 1, sont réunies.

2. Une enquête est ouverte à la demande d'un État membre, d'une personne morale ou d'une association n'ayant pas la personnalité juridique agissant au nom des producteurs de l'Union, ou à l'initiative de la Commission s'il existe, selon elle, des éléments de preuve suffisants à première vue, sur la base des facteurs mentionnés à l'article 23, pour justifier l'ouverture d'une enquête. La demande d'ouverture d'une enquête contient les éléments de preuve indiquant que les conditions d'institution de la mesure de sauvegarde définies à l'article 22, paragraphe 1, sont réunies. La demande est présentée à la Commission. La Commission examine, dans la mesure du possible, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une enquête.

3. Lorsqu'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants à première vue pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'ouverture intervient dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande au titre du paragraphe 2. Lorsqu'une enquête est ouverte, l'avis fournit toutes les précisions nécessaires sur la procédure et les délais, y compris pour ce qui est du recours au conseiller-auditeur de la direction générale du commerce de la Commission européenne.

4. L'enquête, y compris les étapes procédurales visées aux articles 25, 26 et 27, est achevée dans un délai de douze mois à dater de son ouverture.

▼B

Article 25

Pour des raisons d'urgence dûment justifiées liées à une détérioration de la situation économique et/ou financière des producteurs de l'Union et lorsqu'un retard pourrait entraîner des dommages auxquels il serait difficile de remédier, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure d'urgence visée à l'article 39, paragraphe 4, afin de rétablir les droits du tarif douanier commun pour une période pouvant atteindre douze mois.

Article 26

Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits que les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 1, sont réunies, la Commission adopte un acte d'exécution afin de rétablir les droits du tarif douanier commun, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3. Cet acte d'exécution entre en vigueur dans un délai d'un mois suivant la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 27

Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits que les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 1, ne sont pas réunies, la Commission adopte un acte d'exécution clôturant l'enquête et la procédure, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3. Ledit acte d'exécution est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Si aucun acte d'exécution n'est publié dans le délai prévu à l'article 24, paragraphe 4, l'enquête est réputée close et toute mesure préventive urgente cesse automatiquement. Tous les droits du tarif douanier commun perçus en raison de l'institution de ces mesures provisoires sont restitués.

Article 28

Les droits du tarif douanier commun sont rétablis aussi longtemps que nécessaire pour lutter contre la détérioration de la situation économique et/ou financière des producteurs de l'Union, ou aussi longtemps que persiste la menace d'une telle détérioration. La période de rétablissement n'excède pas trois ans, sauf si elle est prorogée dans des circonstances dûment justifiées.

SECTION II

Sauvegardes dans les secteurs du textile, de l'agriculture et de la pêche

Article 29

1. Sans préjudice de la section I du présent chapitre, le 1er janvier de chaque année, la Commission, de sa propre initiative et conformément à la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2, adopte un acte d'exécution afin de retirer le bénéfice des préférences tarifaires visées aux articles 7 et 12 en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe V, sections S-11a et S-11b du SPG ou les produits relevant des codes 2207 10 00, 2207 20 00, 2909 19 10, 3814 00 90, 3820 00 00 et 3824 90 97 de la nomenclature combinée, lorsque les importations desdits produits, figurant aux annexes V ou IX, selon le cas, sont originaires d'un pays bénéficiaire et que leur total:

▼B

a) augmente d'au moins 13,5 % en quantité (en volume) par rapport à l'année civile précédente; ou

b) pour les produits relevant de l'annexe V, sections S-11a et S-11b du SPG, excède la part visée à l'annexe VI, point 2, de la valeur des importations, dans l'Union, de produits de l'annexe V, sections S-11a et S-11b du SPG provenant de l'ensemble des pays et territoires énumérés à l'annexe II durant toute période de douze mois.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux pays bénéficiaires de l'initiative TSA ni aux pays ayant, pour les produits concernés visés à l'article 29, paragraphe 1, une part inférieure ou égale à 6 % du total des importations, dans l'Union, de ces mêmes produits énumérés à l'annexe V ou IX, selon le cas.

3. La suppression des préférences tarifaires prend effet deux mois après la date de publication de l'acte de la Commission destinée à cette fin au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Sans préjudice de la section I du présent chapitre, si les importations de produits figurant à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne perturbent ou menacent de perturber gravement les marchés de l'Union, notamment dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques, ou les mécanismes régulateurs desdits marchés, la Commission adopte, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, un acte d'exécution visant à suspendre les régimes préférentiels applicables aux produits concernés, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3, après consultation du comité chargé de l'organisation commune de marché concernée dans le secteur de l'agriculture ou de la pêche.

Article 31

La Commission informe le pays bénéficiaire concerné, dans les meilleurs délais, de toute décision prise conformément à l'article 29 ou à l'article 30 avant son entrée en vigueur.

SECTION III

Surveillance dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Article 32

1. Sans préjudice de la section I du présent chapitre, les produits relevant des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun établi par le règlement (CEE) nº 2658/87, originaires des pays bénéficiaires, peuvent être soumis à un mécanisme de surveillance spécial afin d'éviter toute perturbation des marchés de l'Union. Après consultation du comité chargé de l'organisation commune de marché concernée dans le secteur de l'agriculture ou de la pêche, la Commission adopte, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 39, paragraphe 3, un acte d'exécution sur le recours audit mécanisme de surveillance spécial et détermine les produits auxquels celui-ci doit s'appliquer.

▼B

2. Si la section I du présent chapitre est appliquée à des produits relevant des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun établi par le règlement (CEE) nº 2658/87, originaires des pays bénéficiaires, la période prévue à l'article 24, paragraphe 4, du présent règlement est réduite à deux mois dans les cas suivants:

a) lorsque le pays bénéficiaire concerné n'assure pas le respect des règles d'origine ou ne fournit pas la coopération administrative visée à l'article 21; ou

b) lorsque les importations de produits relevant des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun établi par le règlement (CEE) nº 2658/87, effectuées dans le cadre des régimes préférentiels octroyés en vertu du présent règlement, excèdent considérablement les niveaux habituels d'exportation du pays bénéficiaire concerné.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33

1. Pour bénéficier des préférences tarifaires, les produits pour lesquels celles-ci sont invoquées sont originaires d'un pays bénéficiaire.

2. Aux fins des régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, les règles concernant la définition de la notion de produits originaires, les procédures et les méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent sont celles fixées dans le règlement (CEE) nº 2454/93.

Article 34

1. Lorsque, pour une déclaration d'importation individuelle, le taux d'un droit ad valorem réduit conformément au présent règlement est égal ou inférieur à 1 %, ce droit est totalement suspendu.

2. Lorsque, pour une déclaration d'importation, le taux d'un droit spécifique réduit conformément au présent règlement est égal ou inférieur à 2 EUR pour chaque montant particulier calculé en euros, ce droit est totalement suspendu.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le taux final des droits préférentiels calculé conformément au présent règlement est arrondi à la première décimale.

Article 35

1. Les sources statistiques à utiliser aux fins du présent règlement sont les statistiques du commerce extérieur de la Commission (Eurostat).

▼B

2. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) leurs statistiques relatives aux produits placés sous le régime douanier de la libre pratique qui ont bénéficié des préférences tarifaires, conformément au règlement (CE) nº 471/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers ([1]). Ces données, fournies par référence aux numéros de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, aux numéros de code du TARIC, détaillent, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions dudit règlement. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, les États membres transmettent ces statistiques au plus tard quarante jours après la fin de chaque période de référence mensuelle. Pour promouvoir l'information et accroître la transparence, la Commission veille également à ce que les données statistiques pertinentes relatives aux sections du SPG soient régulièrement mises à disposition dans une base de données publique.

3. Conformément à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93, les États membres fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, le détail des quantités et des valeurs des produits mis en libre pratique ayant bénéficié des préférences tarifaires au cours des mois précédents. Ces données incluent les produits visés au paragraphe 4 du présent article.

4. La Commission contrôle, en étroite collaboration avec les États membres, les importations des produits relevant des codes 0603, 0803 90 10, 1006, 1604 14, 1604 19 31, 1604 19 39, 1604 20 70, 1701, 1704, 1806 10 30, 1806 10 90, 2002 90, 2103 20, 2106 90 59, 2106 90 98, 6403, 2207 10 00, 2207 20 00, 2909 19 10, 3814 00 90, 3820 00 00 et 3824 90 97 de la nomenclature combinée, afin de déterminer si les conditions visées aux articles 22, 29 et 30 sont réunies.

Article 36

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 19, 20 et 22 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 20 novembre 2012.

3. La délégation de pouvoir visée aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 19, 20 ou 22 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

([1]) JO L 152 du 16.6.2009, p. 23.

▼B

5. Un acte délégué adopté en vertu des articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 19, 20 ou 22 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 37

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué adopté en vertu du présent article au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 36, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Article 38

1. Les informations reçues en application du présent règlement sont utilisées uniquement à des fins auxquelles elles ont été demandées.

2. Aucune information de nature confidentielle ni aucune information fournie à titre confidentiel et reçue en application du présent règlement n'est divulguée sans l'autorisation expresse de la partie dont elle émane.

3. Chaque demande de traitement confidentiel indique les raisons pour lesquelles l'information est confidentielle. Toutefois, si celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé et s'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

4. Une information est, en tout état de cause, considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou qui en est la source.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'opposent pas à ce que les autorités de l'Union fassent état d'informations à caractère général et, notamment, des motifs sur lesquels les décisions prises en vertu du présent règlement sont fondées. Ces autorités tiennent toutefois compte des intérêts légitimes des personnes physiques et morales concernées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 39

1. La Commission est assistée par le comité des préférences généralisées institué par le règlement (CE) nº 732/2008. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011. Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.

▼B

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) nº 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

Article 40

Au plus tard le 1er janvier 2016 et tous les deux ans par la suite, la Commission soumet, au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur les effets du schéma couvrant la période de deux années la plus récente et tous les régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Au plus tard le 21 novembre 2017, la Commission soumet, au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur l'application du présent règlement. Pareil rapport peut, le cas échéant, s'accompagner d'une proposition législative.

Article 41

Le règlement (CE) nº 732/2008 est abrogé avec effet au 1er janvier 2014.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe X.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

1. Toute enquête ou procédure de retrait temporaire ouverte en application du règlement (CE) nº 732/2008 et non encore terminée est automatiquement rouverte conformément au présent règlement, sauf dans le cas d'un pays bénéficiaire du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance en vertu dudit règlement si l'enquête ne porte que sur les bénéfices accordés au titre dudit régime spécial d'encouragement. Cette enquête est néanmoins automatiquement rouverte si ce même pays bénéficiaire demande à bénéficier du régime spécial d'encouragement au titre du présent règlement avant le 1er janvier 2015.

2. Les informations obtenues au cours d'une enquête ouverte en application du règlement (CE) nº 732/2008 et non encore achevée sont prises en considération dans toute enquête rouverte.

Article 43

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼B

2. Il est applicable à partir du 20 novembre 2012.

Cependant, les préférences tarifaires prévues dans les régimes préférentiels visés à l'article 1er, paragraphe 2, s'appliquent à compter du 1er janvier 2014.

3. Le schéma s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, la date d'expiration ne s'applique ni au régime spécial en faveur des pays les moins avancés ni, dans la mesure où elle est appliquée conjointement avec ledit régime, à toute autre disposition du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Pays admissibles au bénéfice du schéma visés à l'article 3
Annexe II	Pays bénéficiaires du régime général visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a)
Annexe III	Pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b)
Annexe IV	Pays bénéficiaires du régime spécial en faveur des pays les moins avancés visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c)
Annexe V	Liste des produits inclus dans le régime général visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a)
Annexe VI	Modalités d'application de l'article 8
Annexe VII	Modalités d'application du chapitre III du présent règlement
Annexe VIII	Conventions visées à l'article 9
Annexe IX	Liste des produits inclus dans le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b)
Annexe X	Tableau de correspondance

▼**M2**

ANNEXE I

Pays admissibles [1] **au bénéfice du schéma visés à l'article 3**

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
AE	Émirats arabes unis
AF	Afghanistan
AG	Antigua-et-Barbuda
AL	Albanie
AM	Arménie
AO	Angola
AR	Argentine
AZ	Azerbaïdjan
BA	Bosnie-Herzégovine
BB	Barbade
BD	Bangladesh
BF	Burkina
BH	Bahreïn
BI	Burundi
BJ	Bénin
BN	Brunei
BO	Bolivie
BR	Brésil
BS	Bahamas
BT	Bhoutan
BW	Botswana
BY	Biélorussie
BZ	Belize
CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
CG	Congo

[1] Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

▼**M2**

A	B
CI	Côte d'Ivoire
CK	Îles Cook
CL	Chili
CM	Cameroun
CN	République populaire de Chine
CO	Colombie
CR	Costa Rica
CU	Cuba
CV	Cap-Vert
DJ	Djibouti
DM	Dominique
DO	République dominicaine
DZ	Algérie
EC	Équateur
EG	Égypte
ER	Érythrée
ET	Éthiopie
FJ	Fidji
FM	Micronésie
GA	Gabon
GD	Grenade
GE	Géorgie
GH	Ghana
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GT	Guatemala
GW	Guinée-Bissau
GY	Guyana
HK	Hong Kong
HN	Honduras
HT	Haïti
ID	Indonésie

▼**M2**

A	B
IN	Inde
IQ	Iraq
IR	Iran
JM	Jamaïque
JO	Jordanie
KE	Kenya
KG	Kirghizstan
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
KN	Saint-Christophe-et-Niévès
KW	Koweït
KZ	Kazakhstan
LA	Laos
LB	Liban
LC	Sainte-Lucie
LK	Sri Lanka
LR	Liberia
LS	Lesotho
LY	Libye
MA	Maroc
MD	Moldavie
ME	Monténégro
MG	Madagascar
MH	Îles Marshall
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine
ML	Mali
MM	Myanmar/Birmanie
MN	Mongolie
MO	Macao
MR	Mauritanie
MU	Maurice
MV	Maldives

▼**M2**

A	B
MW	Malawi
MX	Mexique
MY	Malaisie
MZ	Mozambique
NA	Namibie
NE	Niger
NG	Nigeria
NI	Nicaragua
NP	Népal
NR	Nauru
NU	Niue
OM	Oman
PA	Panama
PE	Pérou
PG	Papouasie – Nouvelle-Guinée
PH	Philippines
PK	Pakistan
PW	Palaos
PY	Paraguay
QA	Qatar
RU	Russie
RW	Rwanda
SA	Arabie saoudite
SB	Îles Salomon
SC	Seychelles
SD	Soudan
SL	Sierra Leone
SN	Sénégal
SO	Somalie
SR	Suriname
SS	Soudan du Sud
ST	Sao Tomé-et-Principe
SV	El Salvador

▼**M2**

A	B
SY	Syrie
SZ	Swaziland
TD	Tchad
TG	Togo
TH	Thaïlande
TJ	Tadjikistan
TL	Timor-Oriental
TM	Turkménistan
TN	Tunisie
TO	Tonga
TT	Trinité-et-Tobago
TV	Tuvalu
TZ	Tanzanie
UA	Ukraine
UG	Ouganda
UY	Uruguay
UZ	Ouzbékistan
VC	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
VE	Venezuela
VN	Viêt Nam
VU	Vanuatu
WS	Samoa
XK	Kosovo ([1])
XS	Serbie
YE	Yémen
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZW	Zimbabwe

([1]) Cette dénomination est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/99 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis rendu par la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

▼**M2**

Pays admissibles au bénéfice du schéma visés à l'article 3, qui font l'objet d'un retrait temporaire du schéma en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
BY	Biélorussie

▼M2

ANNEXE II

Pays bénéficiaires [1] du régime général visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a)

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
AF	Afghanistan
AM	Arménie
AO	Angola
BD	Bangladesh
BF	Burkina
BI	Burundi
BJ	Bénin
BO	Bolivie
BT	Bhoutan
▼M6 _____	
▼M2 CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
CG	Congo
▼M6 CI	Côte d'Ivoire
▼M2 CK	Îles Cook
▼M10 _____	
▼M2 CN	République populaire de Chine (*)
▼M5 _____	
▼M2 CV	Cap-Vert

[1] Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

(*) Ce pays bénéficiaire est retiré de la liste des pays bénéficiaires du SPG un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

▼M2

A	B
DJ	Djibouti
EC	Équateur (*)
ER	Érythrée
ET	Éthiopie
▼M10 _____	
▼M2 FM	Micronésie
▼M10 _____	
▼M6 GH	Ghana
▼M2 GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
▼M5 _____	
▼M2 GW	Guinée-Bissau
▼M5 _____	
▼M2 HT	Haïti
ID	Indonésie
IN	Inde
▼M10 _____	
▼M6 KE	Kenya
▼M2 KG	Kirghizstan
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
LA	Laos
LK	Sri Lanka
LR	Liberia
LS	Lesotho

(*) Ce pays bénéficiaire est retiré de la liste des pays bénéficiaires du SPG un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

▼M2

A	B
MG	Madagascar

▼M10

_____

▼M2

ML	Mali
MM	Myanmar/Birmanie
MN	Mongolie
MR	Mauritanie
MV	Maldives (*)
MW	Malawi
MZ	Mozambique

▼M6

_____

▼M2

NE	Niger
NG	Nigeria

▼M5

_____

▼M2

NP	Népal
NR	Nauru
NU	Niue

▼M5

_____

▼M2

PH	Philippines
PK	Pakistan
PY	Paraguay
RW	Rwanda
SB	Îles Salomon
SD	Soudan
SL	Sierra Leone
SN	Sénégal
SO	Somalie
SS	Soudan du Sud
ST	Sao Tomé-et-Principe

▼M5

_____

(*) Ce pays bénéficiaire est retiré de la liste des pays bénéficiaires du SPG un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

▼M2

A	B
SY	Syrie
▼M6 SZ	Swaziland
▼M2 TD	Tchad
TG	Togo
TH	Thaïlande (*)
TJ	Tadjikistan
TL	Timor-Oriental
▼M5 _____	
▼M10 _____	
▼M12 TO	Tonga
▼M2 TV	Tuvalu
TZ	Tanzanie
▼M12 _____	
▼M2 UG	Ouganda
UZ	Ouzbékistan
VN	Viêt Nam
VU	Vanuatu
WS	Samoa
YE	Yémen
ZM	Zambie

Pays bénéficiaires du régime général visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), qui font l'objet d'un retrait temporaire du régime en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B

(*) Ce pays bénéficiaire est retiré de la liste des pays bénéficiaires du SPG un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

▼M3

ANNEXE III

Pays bénéficiaires [1] du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b)

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
AM	Arménie
BO	Bolivie
▼M5 _____	
▼M3 CV	Cap-Vert
▼M5 _____	
▼M10 _____	
▼M5 _____	
▼M11 KG	République kirghize
▼M13 LK	Sri Lanka
▼M3 MN	Mongolie
▼M5 _____	
▼M7 PH	Philippines
▼M3 PK	Pakistan
PY	Paraguay
▼M5 _____	

▼M3

Pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b), qui font l'objet d'un retrait temporaire du régime en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B

[1] Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

▼**M2**

ANNEXE IV

Pays bénéficiaires [1] **du régime spécial en faveur des pays les moins avancés visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c)**

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B
AF	Afghanistan
AO	Angola
BD	Bangladesh
BF	Burkina
BI	Burundi
BJ	Bénin
BT	Bhoutan
CD	République démocratique du Congo
CF	République centrafricaine
DJ	Djibouti
ER	Érythrée
ET	Éthiopie
GM	Gambie
GN	Guinée
GQ	Guinée équatoriale
GW	Guinée-Bissau
HT	Haïti
KH	Cambodge
KI	Kiribati
KM	Comores
LA	Laos
LR	Liberia
LS	Lesotho
MG	Madagascar
ML	Mali

[1] Cette liste inclut des pays pour lesquels les préférences peuvent avoir été temporairement retirées ou suspendues. La Commission ou les autorités compétentes du pays concerné seront en mesure de fournir une liste actualisée.

▼**M2**

A	B
MM	Myanmar/Birmanie
MR	Mauritanie
MW	Malawi
MZ	Mozambique
NE	Niger
NP	Népal
RW	Rwanda
SB	Îles Salomon
SD	Soudan
SL	Sierra Leone
SN	Sénégal
SO	Somalie
SS	Soudan du Sud
ST	Sao Tomé-et-Principe
TD	Tchad
TG	Togo
TL	Timor-Oriental
TV	Tuvalu
TZ	Tanzanie
UG	Ouganda
VU	Vanuatu
WS	Samoa
YE	Yémen
ZM	Zambie

Pays bénéficiaires du régime général visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), qui font l'objet d'un retrait temporaire du régime en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires de ces pays

Colonne A: code alphabétique, selon la nomenclature des pays et des territoires pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union

Colonne B: nom du pays

A	B

▼B

ANNEXE V

Liste des produits inclus dans le régime général visé à l'article 1er, paragraphe 2, point a)

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel doit être déterminé à la fois par le code NC et par la description correspondante.

Le classement d'un produit ayant un code NC marqué d'un astérisque (*) est subordonné aux conditions prévues par les dispositions pertinentes du droit de l'Union.

La colonne intitulée «Section» énumère les sections du SPG [article 2, point h)].

La colonne intitulée «Chapitre» énumère les chapitres de la NC qui sont couverts par une section du SPG [article 2, point i)].

La colonne intitulée «Sensible/non sensible» se rapporte aux produits inclus dans le régime général (article 6). Ces produits sont classés soit comme NS (non sensibles au sens de l'article 7, paragraphe 1), soit comme S (sensibles au sens de l'article 7, paragraphe 2).

Pour des raisons de simplification, les produits sont énumérés par groupes. Ceux-ci peuvent comprendre des produits ayant fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension des droits du tarif douanier commun.

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
S-1a	01	0101 29 90	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, autres que destinés à la boucherie	S
		0101 30 00	Ânes vivants	S
		0101 90 00	Mulets et bardots vivants	S
		0104 20 10*	Caprins reproducteurs de race pure, vivants	S
		0106 14 10	Lapins domestiques vivants	S
		0106 39 10	Pigeons vivants	S
	02	0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	S
		0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	S
		0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	S
		0207 14 91	Foies, congelés, de coqs et de poules des espèces domestiques	S
		0207 27 91	Foies, congelés, de dindes et de dindons	S
		0207 45 95 0207 55 95 0207 60 91	Foies, congelés, de canards, d'oies ou de pintades, autres que les foies gras de canards et d'oies	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		0208 90 70	Cuisses de grenouilles	NS
		0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	S
		0210 99 59	Abats de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des onglets et des hampes	S
		ex 0210 99 85	Abats d'ovins et de caprins, salés ou en saumure, séchés ou fumés	S
		ex 0210 99 85	Abats, salés ou en saumure, séchés ou fumés, autres que les foies de volaille, d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine	S
	04	0403 10 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	S
		0403 10 53		
		0403 10 59		
		0403 10 91		
		0403 10 93		
		0403 10 99		
		0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	S
		0403 90 73		
		0403 90 79		
		0403 90 91		
		0403 90 93		
		0403 90 99		
		0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 %, mais n'excédant pas 75 %	S
		0405 20 30		
		0407 19 90 0407 29 90 0407 90 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits, à l'exclusion des œufs de volailles de basse-cour	S
		0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	S
	05	0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées	S
S-1b	03	ex chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, à l'exception des produits relevant de la sous-position 0301 19 00	S
		0301 19 00	Poissons d'ornement, d'eau douce, vivants	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
S-2a	06	ex chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture, à l'exception des produits relevant des sous-positions 0603 12 00 et 0604 20 40	S
		0603 12 00	Œillets et leurs boutons, frais, coupés, pour bouquets ou pour ornements	NS
		0604 20 40	Rameaux de conifères, frais	NS
S-2b	07	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0705	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	S
		0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	S
		ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre	S
		0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0709 51 00 ex 0709 59	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des produits de la sous-position 0709 59 50	S
		0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0709 60 99	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des piments doux, des poivrons, des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teinture d'oléorésines de *Capsicum*, et de ceux destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	S
		0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	S
		ex 0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er juillet au 31 octobre	S
		0709 92 10*	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des olives pour la production de l'huile	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0709 93 90 0709 99 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0709 99 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré, autres que laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.)	S
		0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0709 99 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	S
		0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	S
		ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exception du produit relevant de la sous-position 0710 80 85	S
		ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0711 20 90	S
		ex 0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives et des produits relevant de la sous-position 0712 90 19	S
		0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	S
		0714 20 10*	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	NS
		0714 20 90	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets, à l'exclusion des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	S
		0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules similaires, à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	NS
	08	0802 11 90	Amandes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques	S
		0802 12 90		
		0802 21 00	Noisettes (*Corylus* spp.), fraîches ou sèches, même sans leurs coques	S
		0802 22 00		
		0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques	S
		0802 32 00		

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		0802 41 00 0802 42 00	Châtaignes et marrons (*Castanea* spp.), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	S
		0802 51 00 0802 52 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	NS
		0802 61 00 0802 62 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	NS
		0802 90 50	Graines de pignons doux, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	NS
		0802 90 85	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	NS
		0803 10 10	Plantains, frais	S
		0803 10 90 0803 90 90	Bananes, y compris les plantains, sèches	S
		0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	S
		0804 20 10	Figues, fraîches ou sèches	S
		0804 20 90		
		0804 30 00	Ananas, frais ou secs	S
		0804 40 00	Avocats, frais ou secs	S
		ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs, du 1er mars au 31 octobre	S
		0805 40 00	Pamplemousses, y compris les pomélos, frais ou secs	NS
		0805 50 90	Limes (*Citrus aurantifolia*, *Citrus latifolia*), fraîches ou sèches	S
		0805 90 00	Autres agrumes, frais ou secs	S
		ex 0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1er janvier au 20 juillet et du 21 novembre au 31 décembre, à l'exclusion de la variété Empereur (*Vitis vinifera* cv.) du 1er au 31 décembre	S
		0806 10 90	Autres raisins, frais	S
		ex 0806 20	Raisins secs, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position ex 0806 20 30, présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2 kg	S
		0807 11 00	Melons (y compris les pastèques), frais	S
		0807 19 00		
		0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	S
		0808 30 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		ex 0808 30 90	Autres poires, fraîches, du 1er mai au 30 juin	S
		0808 40 00	Coings, frais	S
		ex 0809 10 00	Abricots, frais, du 1er janvier au 31 mai et du 1er août au 31 décembre	S
		0809 21 00	Cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches	S
		ex 0809 29	Cerises, autres qu'acides (*Prunus cerasus*), fraîches, du 1er janvier au 20 mai et du 11 août au 31 décembre	S
		ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, fraîches, du 1er janvier au 10 juin et du 1er octobre au 31 décembre	S
		ex 0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1er janvier au 10 juin et du 1er octobre au 31 décembre	S
		0809 40 90	Prunelles, fraîches	S
		ex 0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1er janvier au 30 avril et du 1er août au 31 décembre	S
		0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	S
		0810 30 00	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau, fraîches	S
		0810 40 30	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*), fraîches	S
		0810 40 50	Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*, frais	S
		0810 40 90	Autres fruits du genre Vaccinium, frais	S
		0810 50 00	Kiwis, frais	S
		0810 60 00	Durians, frais	S
		0810 70 00	Kakis (Plaquemines)	S
		0810 90 75	Autres fruits, frais	
		ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exception des produits relevant des sous-positions 0811 10 et 0811 20	S
		ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exception des produits relevant de la sous-position 0812 90 30	S
		0812 90 30	Papayes	NS
		0813 10 00	Abricots, séchés	S
		0813 20 00	Pruneaux	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		0813 30 00	Pommes, séchées	S
		0813 40 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, séchées	
		0813 40 30	Poires, séchées	S
		0813 40 50	Papayes, séchées	NS
		0813 40 95	Autres fruits, séchés, à l'exception de ceux des positions 0801 à 0806	NS
		0813 50 12	Mélanges de fruits séchés autres que ceux relevant des positions 0801 à 0806, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas, sans pruneaux	S
		0813 50 15	Autres mélanges de fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806, sans pruneaux	S
		0813 50 19	Macédoines de fruits séchés autres que ceux relevant des positions 0801 à 0806, avec pruneaux	S
		0813 50 31	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques tropicaux relevant des positions 0801 et 0802	S
		0813 50 39	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques relevant des positions 0801 et 0802, autres que les fruits à coques tropicaux	S
		0813 50 91	Autres mélanges de fruits à coques ou de fruits séchés du chapitre 8, sans pruneaux ni figues	S
		0813 50 99	Autres mélanges de fruits à coques et de fruits séchés du chapitre 8	S
		0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	NS
S-2c	09	ex chapitre 9	Café, thé, maté et épices, à l'exception des produits relevant des sous-positions 0901 12 00, 0901 21 00, 0901 22 00, 0901 90 90 et 0904 21 10, des positions 0905 00 00 et 0907 00 00 et des sous-positions 0910 91 90, 0910 99 33, 0910 99 39, 0910 99 50 et 0910 99 99	NS
		0901 12 00	Café non torréfié, décaféiné	S
		0901 21 00	Café torréfié, non décaféiné	S
		0901 22 00	Café torréfié, décaféiné	S
		0901 90 90	Succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		0904 21 10	Piments doux ou poivrons, séchés, non broyés ni pulvérisés	S
		0905	Vanille	S
		0907	Girofles (antofles, clous et griffes)	S
		0910 91 90	Mélanges de deux ou de plusieurs produits relevant de différentes positions des positions 0904 à 0910, broyés ou pulvérisés	S
		0910 99 33	Thym; feuilles de laurier	S
		0910 99 39		
		0910 99 50		
		0910 99 99	Autres épices, broyées ou pulvérisées, autres que les mélanges de deux ou de plusieurs produits relevant de différentes positions des positions 0904 à 0910	S
S-2d	10	1008 50 00	Quinoa (*Chenopodium quinoa*)	S
	11	1104 29 17	Grains de céréales mondés, à l'exclusion de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du blé	S
		1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	S
		1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs relevant de la position 0713	S
		1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8	S
		1108 20 00	Inuline	S
	12	ex chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, à l'exception des produits relevant des sous-positions 1209 21 00, 1209 23 80, 1209 29 50, 1209 29 80, 1209 30 00, 1209 91 80 et 1209 99 91; plantes industrielles ou médicinales, à l'exception des produits relevant de la sous-position 1211 90 30, et à l'exclusion des produits relevant de la position 1210 et des sous-positions 1212 91 et 1212 93 00	S
		1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemencer	NS
		1209 23 80	Autres graines de fétuque, à ensemencer	NS
		1209 29 50	Graines de lupin, à ensemencer	NS
		1209 29 80	Autres graines fourragères, à ensemencer	NS
		1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer	NS
		1209 91 80	Autres graines de légumes, à ensemencer	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer, autres que celles relevant de la sous-position 1209 30 00	NS
		1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches ou sèches, même coupées, concassées ou pulvérisées	NS
	13	ex chapitre 13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux, à l'exception des produits relevant de la sous-position 1302 12 00	S
		1302 12 00	Sucs et extraits de réglisse	NS
S-3	15	1501 90 00	Graisses de volailles, autre que celles relevant des positions 0209 ou 1503	S
		1502 10 90 1502 90 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles relevant de la position 1503 et à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	S
		1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine autres que destinées à des usages industriels	S
		1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées, ni autrement préparées, à l'exclusion de l'huile de suif destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	S
		1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		1505 00 10	Graisse de suint brute (suintine)	S
		1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		1511 10 90	Huile de palme, brute, à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	S
		1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile de palme brute	S
		1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S
		ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, à l'exception des produits relevant de la sous-position 1516 20 10	S
		1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	NS
		1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions relevant de la position 1516	S
		1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles relevant de la position 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, non dénommés ni compris ailleurs	S
		1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées, non brutes	S
		1522 00 10	Dégras	S
		1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (*soapstocks*), à l'exclusion des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	S
S-4a	16	1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de foie, et préparations alimentaires à base de foie	S
		1602 20 10	Préparations et conserves de foies d'oie ou de canard	S
		1602 41 90	Préparations et conserves de jambons et de leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique	S
		1602 42 90	Préparations et conserves d'épaules et de leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique	S
		1602 49 90	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, y compris les mélanges, de l'espèce porcine autre que domestique	S
		1602 90 31	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		1602 90 69	Autres préparations ou conserves de viande ou d'abats, d'ovins, de caprins ou d'autres animaux, ne contenant pas de viande ou d'abats non cuits de l'espèce bovine et ne contenant pas de viande ou d'abats de l'espèce porcine domestique	S
		1602 90 91		
		1602 90 95		
		1602 90 99		
▼C1		———————		
▼B		1603 00 10	Extraits de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	S
		1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons	S
		1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	S
S-4b	17	1702 50 00	Fructose chimiquement pur	S
		1702 90 10	Maltose chimiquement pur	S
		1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	S
	18	Chapitre 18	Cacao et ses préparations	S
	19	ex chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries, à l'exception des produits relevant des sous-positions 1901 20 00 et 1901 90 91	S
		1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position 1905	NS
		1901 90 91	Autres, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits relevant des positions 0401 à 0404	NS
	20	ex chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2008 20 19, 2008 20 39, et à l'exclusion des produits relevant de la position 2002 et des sous-positions 2005 80 00, 2008 40 19, 2008 40 31, 2008 40 51 à 2008 40 90, 2008 70 19, 2008 70 51, 2008 70 61 à 2008 70 98	S
		2008 20 19	Ananas, autrement préparés ou conservés, avec addition d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	NS
		2008 20 39		
	21	ex chapitre 21	Préparations alimentaires diverses, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2101 20 et 2102 20 19, et à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2106 10, 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	NS
		2102 20 19	Autres levures mortes	NS
	22	ex chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres, à l'exclusion des produits relevant de la position 2207, des sous-positions 2204 10 11 à 2204 30 10 et de la sous-position 2208 40	S
	23	2302 50 00	Résidus et déchets de nature similaire, même agglomérés sous forme de pellets, du broyage ou d'autres traitements des légumineuses	S
		2307 00 19	Autres lies de vin	S
		2308 00 19	Autres moûts de raisins	S
		2308 00 90	Autres matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	NS
		2309 10 90	Autres aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, autres que contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50 à 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers	S
		2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins, des types utilisés pour l'alimentation des animaux	NS
		2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées, des types utilisés pour l'alimentation des animaux	S
		2309 90 96	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	S
S-4c	24	ex chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 2401 10 60	S
		2401 10 60	Tabacs sun cured du type oriental, non écotés	NS
S-5	25	2519 90 10	Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	NS
		2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium relevant de la position 2825	NS
		2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés	NS
	27	Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
S-6a	28	2801	Fluor, chlore, brome et iode	NS
		2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	NS
		ex 2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 2804 69 00	NS
		2805 19	Métaux alcalins ou alcalino-terreux autres que le sodium et le calcium	NS
		2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	NS
		2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique	NS
		2807 00	Acide sulfurique; oléum	NS
		2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	NS
		2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	NS
		2810 00 90	Oxydes de bore, à l'exclusion du trioxyde de dibore; acides boriques	NS
		2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	NS
		2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques	NS
		2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce	NS
		2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	S
		2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxyde de sodium ou de potassium	S
		2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	NS
		2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	S
		2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	S
		2818 20	Oxyde d'aluminium autre que du corindon artificiel	NS
		2819	Oxydes et hydroxydes de chrome	S
		2820	Oxydes de manganèse	S
		2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3	NS
		2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		2823 00 00	Oxydes de titane	S
		2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange	NS
		ex 2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2825 10 00 et 2825 80 00	NS
		2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	S
		2825 80 00	Oxydes d'antimoine	S
		2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor	NS
		ex 2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2827 10 00 et 2827 32 00; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures	NS
		2827 10 00	Chlorure d'ammonium	S
		2827 32 00	Chlorure d'aluminium	S
		2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites	NS
		2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates	NS
		ex 2830	Sulfure, à l'exception des produits relevant de la sous-position 2830 10 00; polysulfures, de constitution chimique définie ou non	NS
		2830 10 00	Sulfures de sodium	S
		2831	Dithionites et sulfoxylates	NS
		2832	Sulfites; thiosulfates	NS
		2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)	NS
		2834 10 00	Nitrites	S
		2834 21 00	Nitrates	NS
		2834 29		
		2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non	S
		ex 2836	Carbonates, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2836 20 00, 2836 40 00 et 2836 60 00; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium	NS
		2836 20 00	Carbonate de disodium	S
		2836 40 00	Carbonates de potassium	S
		2836 60 00	Carbonate de baryum	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes	NS
		2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce	NS
		2840	Borates; peroxoborates (perborates)	NS
		ex 2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques, à l'exception des produits relevant de la sous-position 2841 61 00	NS
		2841 61 00	Permanganate de potassium	S
		2842	Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures	NS
		2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux	NS
		ex 2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U-235 ou des composés de ce produit, autres que bruts	NS
		ex 2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés du thorium, autres que bruts	NS
		2845 90 90	Isotopes, autres que ceux relevant de la position 2844, leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non, autres que le deutérium et les composés du deutérium, l'hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium, et les mélanges et solutions contenant ces produits	NS
		2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux	NS
		2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	NS
		2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	NS
		ex 2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2849 20 00 et 2849 90 30	NS
		2849 20 00	Carbure de silicium, de constitution chimique définie ou non	S
		2849 90 30	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	S
		ex 2850 00	Hydrures, nitrures, azotures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures relevant de la position 2849	NS
		ex 2850 00 60	Siliciures, de constitution chimique définie ou non	S
		2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que les métaux précieux	NS
	29	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures	S
		ex 2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés, à l'exception des produits relevant de la sous-position 2904 20 00	NS
		2904 20 00	Dérivés, seulement nitrés ou seulement nitrosés	S
		ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception du produit relevant de la sous-position 2905 45 00 et à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 2905 43 00 et 2905 44	S
		2905 45 00	Glycérol	NS
		2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
		ex 2907	Phénols, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2907 15 90 et ex 2907 22 00; phénols-alcools	NS
		2907 15 90	Naphthols et leurs sels, à l'exclusion du 1-Naphtol	S
		ex 2907 22 00	Hydroquinone	S
		2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools	NS
		2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	S
		2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
		2911 00 00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
		ex 2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde, à l'exception du produit relevant de la sous-position 2912 41 00	NS
		2912 41 00	Vanilline (4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde)	S
		2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits de la position 2912	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		ex 2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2914 11 00, ex 2914 29 et 2914 22 00	NS
		2914 11 00	Acétone	S
		ex 2914 29	Camphre	S
		2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	S
		2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	S
		ex 2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions ex 2916 11 00, 2916 12 et 2916 14	NS
		ex 2916 11 00	Acide acrylique	S
		2916 12	Esters de l'acide acrylique	S
		2916 14	Esters de l'acide méthacrylique	S
		ex 2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2917 11 00, ex 2917 12 00, 2917 14 00, 2917 32 00, 2917 35 00 et 2917 36 00	NS
		2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	S
		ex 2917 12 00	Acide adipique et ses sels	S
		2917 14 00	Anhydride maléique	S
		2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	S
		2917 35 00	Anhydride phtalique	S
		2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	S
		ex 2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2918 14 00, 2918 15 00, 2918 21 00, 2918 22 00 et ex 2918 29 00	NS
		2918 14 00	Acide citrique	S
		2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique	S
		2918 21 00	Acide salicylique et ses sels	S
		2918 22 00	Acide o-acétylsalicyclique, ses sels et ses esters	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		ex 2918 29 00	Acides sulfosalicycliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	S
		2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
		2920	Esters des autres acides inorganiques et leurs sels (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS
		2921	Composés à fonction amine	S
		2922	Composés aminés à fonctions oxygénées	S
		2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	NS
		ex 2924	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique, à l'exception des produits relevant de la sous-position 2924 23 00	S
		2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	NS
		2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) et à fonction imine	NS
		ex 2926	Composés à fonction nitrile, à l'exception du produit relevant de la sous-position 2926 10 00	NS
		2926 10 00	Acrylonitrile	S
		2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	S
		2928 00 90	Autres dérivés organiques de l'hydrazine et de l'hydroxylamine	NS
		2929 10	Isocyanates	S
		2929 90 00	Autres composés à autres fonctions azotées	NS
		2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates, et mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame; dithiocarbonates (xanthates)	NS
		2930 30 00		
		ex 2930 90 99		

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		2930 40 90	Méthionine, captafol (ISO), méthamidophos (ISO), et autres thiocomposés organiques autres que les dithiocarbonates (xanthates)	S
		2930 50 00		
		2930 90 13		
		2930 90 16		
		2930 90 20		
		2930 90 60		
		ex 2930 90 99		
		2931 00	Autres composés organo-inorganiques	NS
		ex 2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2932 12 00, 2932 13 00 et ex 2932 20 90	NS
		2932 12 00	2-Furaldéhyde (furfural)	S
		2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	S
		ex 2932 20 90	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	S
		ex 2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, à l'exception du produit relevant de la sous-position 2933 61 00	NS
		2933 61 00	Mélamine	S
		2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	NS
		2935 00 90	Autres sulfonamides	S
		2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	NS
		ex 2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exclusion du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose), et à l'exception du rhamnose, du raffinose et du mannose; éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits relevant des positions 2937, 2938 ou 2939	S
		ex 2940 00 00	Rhamnose, raffinose, mannose	NS
		2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	NS
		2942 00 00	Autres composés organiques	NS
S-6b	31	3102 21	Sulfate d'ammonium	NS
		3102 40	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	NS
		3102 50	Nitrate de sodium	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		3102 60	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	NS
		3103 10	Superphosphates	S
		3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du chapitre 31 présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	S
	32	ex chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exception des produits relevant des positions 3204 et 3206, et à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 3201 90 20, ex 3201 90 90 (extraits tannants d'eucalyptus), ex 3201 90 90 (extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobalan) et ex 3201 90 90 (autres extraits tannants d'origine végétale)	NS
		3201 20 00	Extrait de mimosa	NS
		3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du chapitre 32, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	S
		3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du chapitre 32, autres que celles relevant des positions 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	S
	33	Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	NS
	34	Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	NS
	35	3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles caséines	S
		3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	NS
		3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine relevant de la position 3501	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	NS
		3505 10 50	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés	NS
		3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	NS
		3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	S
	36	Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	NS
	37	Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	NS
	38	ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception des produits relevant des sous-positions 3802 et 3817 00, des sous-positions 3823 12 00 et 3823 70 00 et de la position 3825, et à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 3809 10 et 3824 60	NS
		3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	S
		3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux relevant des positions 2707 ou 2902	S
		3823 12 00	Acide oléique	S
		3823 70 00	Alcools gras industriels	S
		3825	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets visés à la note 6 du chapitre 38	S
S-7a	39	ex chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières, à l'exception des produits relevant des positions 3901, 3902, 3903 et 3904, des sous-positions 3906 10 00, 3907 10 00, 3907 60 et 3907 99, des positions 3908 et 3920, et des sous-positions ex 3921 90 10 et 3923 21 00	NS
		3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires	S
		3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires	S
		3903	Polymères du styrène, sous formes primaires	S
		3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		3906 10 00	Poly(méthacrylate de méthyle)	S
		3907 10 00	Polyacétals	S
		3907 60	Poly(éthylène téréphtalate), à l'exclusion des produits de la sous position 3907 60 20	S
		3907 60 20	Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, ayant un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	NS
		3907 99	Autres polyesters, autres que non saturés	S
		3908	Polyamides, sous formes primaires	S
		3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	S
		ex 3921 90 10	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, autres que les produits alvéolaires et autres que les feuilles et plaques ondulées	S
		3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène	S
S-7b	40	ex chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exception des produits relevant de la position 4010	NS
		4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	S
S-8a	41	ex 4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 4104 41 19 et 4104 49 19	S
		ex 4106 31 00	Cuirs et peaux épilés de porcins, tannés ou en croûte, à l'état humide (y compris *wet-blue*), même refendus, mais non autrement préparés, ou à l'état sec (en croûte), même refendus mais non autrement préparés	NS
		4106 32 00		
		4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114	S
		4112 00 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114	S
		ex 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114, à l'exception des produits relevant de la sous-position 4113 10 00	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		4113 10 00	De caprins	S
		4114	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	S
		4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, en feuilles ou en bandes, même enroulées	S
S-8b	42	ex chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux; à l'exception des produits relevant des positions 4202 et 4203	NS
		4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	S
		4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué	S
	43	Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	NS
S-9a	44	ex chapitre 44	Bois et ouvrages en bois, à l'exception des produits relevant des positions 4410, 4411, 4412, des sous-positions 4418 10, 4418 20 10, 4418 71 00, 4420 10 11, 4420 90 10 et 4420 90 91; charbon de bois	NS
		4410	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques	S
		4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	S
		4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	S
		4418 10	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		4418 20 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du chapitre 44	S
		4418 71 00	Panneaux assemblés pour sols mosaïques, en bois	S
		4420 10 11	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du chapitre 44; bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires et articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du chapitre 44	S
		4420 90 10		
		4420 90 91		
S-9b	45	ex chapitre 45	Liège et ouvrages en liège, à l'exception des produits relevant de la position 4503	NS
		4503	Ouvrages en liège naturel	S
	46	Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	S
S-11a	50	Chapitre 50	Soie	S
	51	ex chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers, à l'exclusion des produits relevant de la position 5105; fils et tissus de crin	S
	52	Chapitre 52	Coton	S
	53	Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	S
	54	Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	S
	55	Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	S
	56	Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	S
	57	Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	S
	58	Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	S
	59	Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	S
	60	Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
S-11b	61	Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	S
	62	Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	S
	63	Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	S
S-12a	64	Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	S
S-12b	65	Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	NS
	66	Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	S
	67	Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	NS
S-13	68	Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	NS
	69	Chapitre 69	Produits céramiques	S
	70	Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	S
S-14	71	ex chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exception des produits relevant de la position 7117	NS
		7117	Bijouterie de fantaisie	S
S-15a	72	7202	Ferroalliages	S
	73	Chapitre 73	Ouvrages en fonte, en fer ou en acier	NS
S-15b	74	Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	S
	75	7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel	NS
		7505 22 00	Fils en alliages de nickel	NS
		7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel	NS
		7507 20 00	Accessoires de tuyauterie en nickel	NS
	76	ex chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits relevant de la position 7601	S
	78	ex chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits relevant de la position 7801	S
		7801 99	Plomb sous forme brute autre que raffiné et autre que contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
	79	ex chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits relevant des positions 7901 et 7903	S
	81	ex chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 8101 10 00, 8102 10 00, 8102 94 00, 8109 20 00, 8110 10 00, 8112 21 90, 8112 51 00, 8112 59 00, 8112 92 et 8113 00 20, à l'exception des produits relevant des sous-positions 8101 94 00, 8104 11 00, 8104 19 00, 8107 20 00, 8108 20 00 et 8108 30 00	S
		8101 94 00	Tungstène sous forme brute (wolfram), y compris les barres simplement obtenues par frittage	NS
		8104 11 00	Magnésium sous forme brute, contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	NS
		8104 19 00	Magnésium sous forme brute autre que relevant de la position 8104 11 00	NS
		8107 20 00	Cadmium sous forme brute; poudres	NS
		8108 20 00	Titane sous forme brute; poudres	NS
		8108 30 00	Déchets et débris de titane	NS
	82	Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	S
	83	Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	S
S-16	84	ex chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exception des produits relevant des sous-positions 8401 10 00 et 8407 21 10	NS
		8401 10 00	Réacteurs nucléaires	S
		8407 21 10	Moteurs du type hors-bord, d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm^3	S
	85	ex chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils, à l'exception des produits relevant des sous-positions 8516 50 00, 8517 69 39, 8517 70 15, 8517 70 19, 8519 20, 8519 30, 8519 81 11 à 8519 81 45, 8519 81 85, 8519 89 11 à 8519 89 19, des positions 8521, 8525 et 8527, des sous-positions 8528 49, 8528 59 et 8528 69 à 8528 72, de la position 8529 et des sous-positions 8540 11 et 8540 12	NS
		8516 50 00	Fours à micro-ondes	S
		8517 69 39	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, à l'exclusion des récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	S

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
		8517 70 15	Antennes et réflecteurs d'antennes, autres que les antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	S
		8517 70 19		S
		8519 20	Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement; platines tourne-disques	S
		8519 30		S
		8519 81 11 à 8519 81 45	Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	S
		8519 81 85	Autres magnétophones incorporant des appareils de reproduction du son, autres qu'à cassettes	S
		8519 89 11 à 8519 89 19	Autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	S
		ex 8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques, à l'exclusion des produits de la sous-position 8521 90 00	S
		8521 90 00	Appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques (à l'exclusion des bandes magnétiques); appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques incorporant ou non un récepteur de signaux vidéophoniques (à l'exclusion des bandes magnétiques et des caméscopes)	NS
		8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques numériques et caméscopes	S
		8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	S
		8528 49	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception et de télévision, autres que des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information relevant de la position 8471; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son et des images	S
		8528 59		
		8528 69 à 8528 72		
		8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils relevant des positions 8525 à 8528	S
		8540 11	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs, en noir et blanc ou en autres monochromes	S
		8540 12 00		

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
S-17a	86	Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et ses parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	NS
S-17b	87	ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires, à l'exception des produits relevant des positions 8702, 8703, 8704, 8705, 8706 00, 8707, 8708, 8709, 8711, 8712 00 et 8714	NS
		8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	S
		8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux relevant de la position 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course	S
		8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	S
		8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)	S
		8706 00	Châssis des véhicules automobiles relevant des positions 8701 à 8705, équipés de leur moteur	S
		8707	Carrosseries des véhicules automobiles relevant des positions 8701 à 8705, y compris les cabines	S
		8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles relevant des positions 8701 à 8705	S
		8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	S
		8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	S
		8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	S
		8714	Parties et accessoires des véhicules relevant des positions 8711 à 8713	S
	88	Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	NS
	89	Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	NS

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	Sensible/non sensible
S-18	90	Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	S
	91	Chapitre 91	Horlogerie	S
	92	Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	NS
S-20	94	ex chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées, à l'exception des produits relevant de la position 9405	NS
		9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	S
	95	ex chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; parties et accessoires de ces instruments ou appareils, à l'exception des produits relevant des sous-positions 9503 00 35 à 9503 00 99	NS
		9503 00 35 à 9503 00 99	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	S
	96	Chapitre 96	Ouvrages divers	NS

▼**M9**

ANNEXE VI

Modalités d'application de l'article 8

1. L'article 8 s'applique lorsque le pourcentage visé au paragraphe 1 de cet article dépasse 57,0 %.

2. L'article 8 s'applique, pour l'annexe V, à chacune des sections S-2a, S-3 et S-5 du SPG lorsque le pourcentage visé au paragraphe 1 de cet article dépasse 17,5 %.

3. L'article 8 s'applique, pour l'annexe V, à chacune des sections S-11a et S-11b du SPG lorsque le pourcentage visé au paragraphe 1 de cet article dépasse 47,2 %.

▼B

ANNEXE VII

Modalités d'application du chapitre III du présent règlement

1. Aux fins du chapitre III, on entend par «pays vulnérable», un pays:

   a) dont les sept principales sections SPG de ses importations vers l'Union de produits énumérés à l'annexe IX représentent, en moyenne au cours des trois dernières années consécutives, plus de 75 % en valeur de ses importations totales de produits énumérés à ladite annexe;

   et

   b) dont les importations vers l'Union de produits énumérés à l'annexe IX représentent, en moyenne au cours des trois dernières années consécutives, moins de ►**M8** 6,5 % ◄ en valeur des importations totales vers l'Union de produits énumérés à ladite annexe originaires des pays figurant à l'annexe II.

2. Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, point a), les données devant être utilisées en application du point 1 de la présente annexe sont celles disponibles au 1er septembre de l'année précédant l'année de la demande visée à l'article 10, paragraphe 1.

3. Aux fins de l'article 11, les données devant être utilisées en application du point 1 de la présente annexe sont celles disponibles au 1er septembre de l'année précédant l'année où l'acte délégué visé à l'article 11, paragraphe 2, est adopté.

▼B

ANNEXE VIII

Conventions visées à l'article 9

PARTIE A

Principales conventions de l'ONU/OIT relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
6. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
7. Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
8. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, nº 29 (1930)
9. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, nº 87 (1948)
10. Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, nº 98 (1949)
11. Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, nº 100 (1951)
12. Convention sur l'abolition du travail forcé, nº 105 (1957)
13. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, nº 111 (1958)
14. Convention concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi, nº 138 (1973)
15. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, nº 182 (1999)

PARTIE B

Conventions relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance

16. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)
17. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987)
18. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989)
19. Convention sur la diversité biologique (1992)
20. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992)
21. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2000)
22. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)
23. Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1998)

▼B

24. Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants (1961)

25. Convention des Nations unies sur les substances psychotropes (1971)

26. Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)

27. Convention des Nations unies contre la corruption (2004)

▼B

ANNEXE IX

Liste des produits inclus dans le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance visé à l'article 1er, paragraphe 2, point b)

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel doit être déterminé à la fois par le code NC et par la description correspondante.

Le classement d'un produit ayant un code NC marqué d'un astérisque (*) est subordonné aux conditions prévues par les dispositions pertinentes du droit de l'Union.

La colonne intitulée «Section» énumère les sections du SPG [article 2, point h)].

La colonne intitulée «Chapitre» énumère les chapitres de la NC qui sont couverts par une section du SPG [article 2, point i)].

Pour des raisons de simplification, les produits sont énumérés par groupes qui peuvent comprendre des produits ayant fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension des droits du tarif douanier commun.

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
S-1a	01	0101 29 90	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure, autres que destinés à la boucherie	
		0101 30 00	Ânes vivants	
		0101 90 00	Mulets et bardots vivants	
		0104 20 10*	Caprins reproducteurs de race pure, vivants	
		0106 14 10	Lapins domestiques vivants	
		0106 39 10	Pigeons vivants	
	02	0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	
		0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	
		0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	
		0207 14 91	Foies, congelés, de coqs et de poules des espèces domestiques	
		0207 27 91	Foies, congelés, de dindes et de dindons	
		0207 45 95 0207 55 95 0207 60 91	Foies, congelés, de canards, d'oies ou de pintades, autres que les foies gras de canards et d'oies	
		ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, à l'exception des produits relevant de la sous-position 0208 40 20	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	
		0210 99 59	Abats de bovins, salés ou en saumure, séchés ou fumés, à l'exclusion des onglets et des hampes	
		ex 0210 99 85	Abats d'ovins et de caprins, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
		ex 0210 99 85	Abats, salés ou en saumure, séchés ou fumés, autres que les foies de volaille, d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine	
	04	0403 10 51	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	
		0403 10 53		
		0403 10 59		
		0403 10 91		
		0403 10 93		
		0403 10 99		
		0403 90 71	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	
		0403 90 73		
		0403 90 79		
		0403 90 91		
		0403 90 93		
		0403 90 99		
		0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 %, mais n'excédant pas 75 %	
		0405 20 30		
		0407 19 90 0407 29 90 0407 90 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits, à l'exclusion des œufs de volailles de basse-cour	
		0409 00 00	Miel naturel	
		0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	
	05	0511 99 39	Éponges naturelles d'origine animale, préparées	
S-1b	03	Chapitre 3 [1]	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	
S-2a	06	Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
S-2b	07	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	
		0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	
		0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	
		0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré	
		0705	Laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.), à l'état frais ou réfrigéré	
		0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	
		ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre	
		0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	
		0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	
		0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	
		0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	
		0709 51 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0709 59 50	
		ex 0709 59		
		0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	
		0709 60 99	Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des piments doux, des poivrons, des piments destinés à la fabrication de la capsicine, de teinture d'oléorésines de *Capsicum*, et de ceux destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	
		0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	
		0709 92 10*	Olives, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des olives pour la production de l'huile	
		0709 99 10	Salades, à l'état frais ou réfrigéré, autres que laitues (*Lactuca sativa*) et chicorées (*Cichorium* spp.)	
		0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	
		0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	
		0709 99 40	Câpres, à l'état frais ou réfrigéré	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	
		ex 0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er juillet au 31 octobre	
		0709 93 90 0709 99 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	
		0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	
		ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 0711 20 90	
		ex 0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives et des produits relevant de la sous-position 0712 90 19	
		0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	
		0714 20 10*	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	
		0714 20 90	Patates douces, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets, à l'exclusion des patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	
		0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules similaires, à haute teneur en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	
	08	0802 11 90	Amandes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques	
		0802 12 90		
		0802 21 00	Noisettes (*Corylus* spp.), fraîches ou sèches, même sans leurs coques	
		0802 22 00		
		0802 31 00	Noix communes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques	
		0802 32 00		
		0802 41 00 0802 42 00	Châtaignes et marrons (*Castanea* spp.), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	
		0802 51 00 0802 52 00	Pistaches, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	
		0802 61 00 0802 62 00	Noix macadamia, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		0802 90 50	Graines de pignons doux, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	
		0802 90 85	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	
		0803 10 10	Plantains, frais	
		0803 10 90 0803 90 90	Bananes, y compris les plantains, sèches	
		0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	
		0804 20 10	Figues, fraîches ou sèches	
		0804 20 90		
		0804 30 00	Ananas, frais ou secs	
		0804 40 00	Avocats, frais ou secs	
		ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs, du 1er mars au 31 octobre	
		0805 40 00	Pamplemousses, y compris les pomélos, frais ou secs	
		0805 50 90	Limes (*Citrus aurantifolia*, *Citrus latifolia*), fraîches ou sèches	
		0805 90 00	Autres agrumes, frais ou secs	
		ex 0806 10 10	Raisins de table, frais, du 1er janvier au 20 juillet et du 21 novembre au 31 décembre, à l'exclusion de la variété Empereur (*Vitis vinifera* cv.) du 1er au 31 décembre	
		0806 10 90	Autres raisins, frais	
		ex 0806 20	Raisins secs, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position ex 0806 20 30, présentés en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2 kg	
		0807 11 00	Melons (y compris les pastèques), frais	
		0807 19 00		
		0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	
		0808 30 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	
		ex 0808 30 90	Autres poires, fraîches, du 1er mai au 30 juin	
		0808 40 00	Coings, frais	
		ex 0809 10 00	Abricots, frais, du 1er janvier au 31 mai et du 1er août au 31 décembre	
		0809 21 00	Cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		ex 0809 29	Cerises, autres qu'acides (*Prunus cerasus*), fraîches, du 1er janvier au 20 mai et du 11 août au 31 décembre	
		ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, fraîches, du 1er janvier au 10 juin et du 1er octobre au 31 décembre	
		ex 0809 40 05	Prunes, fraîches, du 1er janvier au 10 juin et du 1er octobre au 31 décembre	
		0809 40 90	Prunelles, fraîches	
		ex 0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1er janvier au 30 avril et du 1er août au 31 décembre	
		0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	
		0810 30 00	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau, fraîches	
		0810 40 30	Myrtilles (fruits du *Vaccinium myrtillus*), fraîches	
		0810 40 50	Fruits du *Vaccinium macrocarpon* et du *Vaccinium corymbosum*, frais	
		0810 40 90	Autres fruits du genre *Vaccinium*, frais	
		0810 50 00	Kiwis, frais	
		0810 60 00	Durians, frais	
		0810 70 00	Kakis (Plaquemines)	
		0810 90 75	Autres fruits, frais	
		0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
		0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	
		0813 10 00	Abricots, séchés	
		0813 20 00	Pruneaux	
		0813 30 00	Pommes, séchées	
		0813 40 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, séchées	
		0813 40 30	Poires, séchées	
		0813 40 50	Papayes, séchées	
		0813 40 95	Autres fruits, séchés, à l'exception de ceux des positions 0801 à 0806	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		0813 50 12	Mélanges de fruits séchés autres que ceux relevant des positions 0801 à 0806, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de carambole et de pitahayas, sans pruneaux	
		0813 50 15	Autres mélanges de fruits séchés autres que ceux des positions 0801 à 0806, sans pruneaux	
		0813 50 19	Macédoines de fruits séchés autres que ceux relevant des positions 0801 à 0806, avec pruneaux	
		0813 50 31	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques tropicaux relevant des positions 0801 et 0802	
		0813 50 39	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques relevant des positions 0801 et 0802, autres que les fruits à coques tropicaux	
		0813 50 91	Autres mélanges de fruits à coques ou de fruits séchés du chapitre 8, sans pruneaux ni figues	
		0813 50 99	Autres mélanges de fruits à coques et de fruits séchés du chapitre 8	
		0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	
S-2c	09	Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	
S-2d	10	1008 50 00	Quinoa (*Chenopodium quinoa*)	
	11	1104 29 17	Grains de céréales mondés, à l'exclusion de l'orge, de l'avoine, du maïs, du riz et du blé	
		1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	
		1106 10 00	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs relevant de la position 0713	
		1106 30	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8	
		1108 20 00	Inuline	
	12	ex chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages, à l'exception des produits relevant de la position 1210 et des sous-positions 1212 91 et 1212 93 00	
	13	Chapitre 13	Gomme laque; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
S-3	15	1501 90 00	Graisses de volailles, autres que celles relevant des positions 0209 ou 1503	
		1502 10 90 1502 90 90	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles relevant de la position 1503 et à l'exclusion des graisses destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	
		1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine autres que destinées à des usages industriels	
		1503 00 90	Huile de saindoux, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées, ni autrement préparées, à l'exclusion de l'huile de suif destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	
		1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
		1505 00 10	Graisse de suint brute (suintine)	
		1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
		1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
		1511 10 90	Huile de palme, brute, à l'exclusion de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	
		1511 90	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exception de l'huile de palme brute	
		1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
		1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
		1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
		1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
		1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	
		1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, autres que les graisses ou huiles alimentaires et leurs fractions relevant de la position 1516	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles relevant de la position 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre 15, non dénommés ni compris ailleurs	
		1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées, non brutes	
		1522 00 10	Dégras	
		1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (*soapstocks*), à l'exclusion des produits contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive	
S-4a	16	1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de foie, et préparations alimentaires à base de foie	
		1602 20 10	Préparations et conserves de foies d'oie ou de canard	
		1602 41 90	Préparations et conserves de jambons et de leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique	
		1602 42 90	Préparations et conserves d'épaules et de leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique	
		1602 49 90	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, y compris les mélanges, de l'espèce porcine autre que domestique	
		1602 50 31 1602 50 95	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, d'animaux de l'espèce bovine, en récipients hermétiquement clos ou non	
		1602 90 31	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gibier ou de lapin	
		1602 90 69	Autres préparations ou conserves de viande ou d'abats, d'ovins, de caprins ou d'autres animaux, ne contenant pas de viande ou d'abats non cuits de l'espèce bovine et ne contenant pas de viande ou d'abats de l'espèce porcine domestique	
		1602 90 91		
		1602 90 95		
		1602 90 99		
▼C1		———————		
▼B		1603 00 10	Extraits de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	
		1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	
S-4b	17	1702 50 00	Fructose chimiquement pur	
		1702 90 10	Maltose chimiquement pur	
		1704 (2)	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	
	18	Chapitre 18	Cacao et ses préparations	
	19	Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries	
	20	Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	
	21	ex chapitre 21	Préparations alimentaires diverses, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2106 10, 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59	
	22	ex chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2204 10 11 à 2204 30 10 et de la sous-position 2208 40	
	23	2302 50 00	Résidus et déchets de nature similaire, même agglomérés sous forme de pellets, du broyage ou d'autres traitements des légumineuses	
		2307 00 19	Autres lies de vin	
		2308 00 19	Autres moûts de raisins	
		2308 00 90	Autres matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	
		2309 10 90	Autres aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, autres que contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50 à 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers	
		2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins, des types utilisés pour l'alimentation des animaux	
		2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées, des types utilisés pour l'alimentation des animaux	
		2309 90 96	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	
S-4c	24	Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
S-5	25	2519 90 10	Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	
		2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium relevant de la position 2825	
		2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés	
	27	Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	
S-6a	28	2801	Fluor, chlore, brome et iode	
		2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	
		ex 2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques, à l'exclusion des produits relevant de la sous-position 2804 69 00	
		2805 19	Métaux alcalins ou alcalino-terreux autres que le sodium et le calcium	
		2805 30	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	
		2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique	
		2807 00	Acide sulfurique; oléum	
		2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	
		2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non	
		2810 00 90	Oxydes de bore, à l'exclusion du trioxyde de dibore; acides boriques	
		2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	
		2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques	
		2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce	
		2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	
		2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxyde de sodium ou de potassium	
		2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	
		2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	
		2818 20	Oxyde d'aluminium (autre que du corindon artificiel)	
		2819	Oxydes et hydroxydes de chrome	
		2820	Oxydes de manganèse	
		2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3	
		2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	
		2823 00 00	Oxydes de titane	
		2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange	
		2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux	
		2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor	
		2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures	
		2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites	
		2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates	
		2830	Sulfure; polysulfures, de constitution chimique définie ou non	
		2831	Dithionites et sulfoxylates	
		2832	Sulfites; thiosulfates	
		2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)	
		2834 10 00	Nitrites	
		2834 21 00	Nitrates	
		2834 29		
		2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non	
		2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium	
		2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes	
		2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce	
		2840	Borates; peroxoborates (perborates)	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques	
		2842	Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures	
		2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux	
		ex 2844 30 11	Cermets renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit, autres que bruts	
		ex 2844 30 51	Cermets renfermant du thorium ou des composés du thorium, autres que bruts	
		2845 90 90	Isotopes, autres que ceux relevant de la position 2844, leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non, autres que le deutérium et les composés du deutérium, l'hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium, et les mélanges et solutions contenant ces produits	
		2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux	
		2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	
		2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	
		2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non	
		2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures relevant de la position 2849	
		2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	
		2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que les métaux précieux	
	29	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures	
		2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exception des produits relevant des sous-positions 2905 43 00 et 2905 44	
		2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
		2907	Phénols; phénols-alcools	
		2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools	
		2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
		2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
		2911 00 00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
		2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde	
		2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits de la position 2912	
		2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
		2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
		2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
		2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
		2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
		2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		2920	Esters des autres acides inorganiques et leurs sels (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	
		2921	Composés à fonction amine	
		2922	Composés aminés à fonctions oxygénées	
		2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non	
		2924	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique	
		2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) et à fonction imine	
		2926	Composés à fonction nitrile	
		2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	
		2928 00 90	Autres dérivés organiques de l'hydrazine et de l'hydroxylamine	
		2929 10	Isocyanates	
		2929 90 00	Autres composés à autres fonctions azotées	
		2930 20 00	Thiocarbamates et dithiocarbamates, et mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame; dithiocarbonates (xanthates)	
		2930 30 00		
		ex 2930 90 99		
		2930 40 90	Méthionine, captafol (ISO), méthamidophos (ISO), et autres thiocomposés organiques autres que les dithiocarbonates (xanthates)	
		2930 50 00		
		2930 90 13		
		2930 90 16		
		2930 90 20		
		2930 90 60		
		ex 2930 90 99		
		2931 00	Autres composés organo-inorganiques	
		2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement	
		2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	
		2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	
		2935 00 90	Autres sulfonamides	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	
		2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits relevant des positions 2937, 2938 ou 2939	Corrigé conformément à la désignation NC
		2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	
		2942 00 00	Autres composés organiques	
S-6b	31	3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés	
		3103 10	Superphosphates	
		3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du chapitre 31 présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	
	32	ex chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exception des produits relevant des sous-positions 3201 20 00, 3201 90 20, ex 3201 90 90 (extraits tannants d'eucalyptus), ex 3201 90 90 (extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobalan) et ex 3201 90 90 (autres extraits tannants d'origine végétale)	
	33	Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	
	34	Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	
	35	3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles caséines	
		3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	
		3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine relevant de la position 3501	
		3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
		3505 10 50	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés	
		3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	
		3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	
	36	Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	
	37	Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques	
	38	ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception des produits relevant des sous-positions 3809 10 et 3824 60	
S-7a	39	Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	
S-7b	40	Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	
S-8a	41	ex 4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 4104 41 19 et 4104 49 19	
		ex 4106 31 00	Cuirs et peaux épilés de porcins, tannés ou en croûte, à l'état humide (y compris *wet-blue*), même refendus, mais non autrement préparés, ou à l'état sec (en croûte), même refendus mais non autrement préparés	
		4106 32 00		
		4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114	
		4112 00 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114	
		4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux relevant de la position 4114	
		4114	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	
		4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, en feuilles ou en bandes, même enroulées	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
S-8b	42	Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	
	43	Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	
S-9a	44	Chapitre 44	Bois et ouvrages en bois; charbon de bois	
S-9b	45	Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	
	46	Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	
S-11a	50	Chapitre 50	Soie	
	51	ex chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers, à l'exclusion des produits relevant de la position 5105; fils et tissus de crin	
	52	Chapitre 52	Coton	
	53	Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	
	54	Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	
	55	Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	
	56	Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	
	57	Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	
	58	Chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	
	59	Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	
	60	Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	
S-11b	61	Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	
	62	Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	
	63	Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	
S-12a	64	Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
S-12b	65	Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	
	66	Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	
	67	Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	
S-13	68	Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	
	69	Chapitre 69	Produits céramiques	
	70	Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre	
S-14	71	Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	
S-15a	72	7202	Ferroalliages	
	73	Chapitre 73	Ouvrages en fonte, en fer ou en acier	
S-15b	74	Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	
	75	7505 12 00	Barres et profilés en alliages de nickel	
		7505 22 00	Fils en alliages de nickel	
		7506 20 00	Tôles, bandes et feuilles en alliages de nickel	
		7507 20 00	Accessoires de tuyauterie en nickel	
	76	ex chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits relevant de la position 7601	
	78	ex chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exception des produits relevant de la sous-position 7801 99	
		7801 99	Plomb sous forme brute autre que raffiné et autre que contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	
	79	ex chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits relevant des positions 7901 et 7903	
	81	ex chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 8101 10 00, 8101 94 00, 8102 10 00, 8102 94 00, 8104 11 00, 8104 19 00, 8107 20 00, 8108 20 00, 8108 30 00, 8109 20 00, 8110 10 00, 8112 21 90, 8112 51 00, 8112 59 00, 8112 92 et 8113 00 20	
	82	Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	
	83	Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs	

▼B

Section	Chapitre	Code NC	Désignation	
S-16	84	Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	
	85	Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	
S-17a	86	Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires et ses parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	
S-17b	87	Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	
	88	Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	
	89	Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	
S-18	90	Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	
	91	Chapitre 91	Horlogerie	
	92	Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	
S-20	94	Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	
	95	Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	
	96	Chapitre 96	Ouvrages divers	

([1]) Pour les produits relevant de la sous-position 0306 13, le droit est de 3,6 %.
([2]) Pour les produits relevant de la sous-position 1704 10 90, le droit spécifique est limité à 16 % de la valeur douanière.

▼B

ANNEXE X

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) nº 732/2008	Le présent règlement
Article 1er	Article 1er
—	Article 2, point a)
Article 2, point a)	Article 2, point g)
Article 2, point b)	Article 2, point h)
Article 2, point c)	Article 2, points b) à f)
—	Article 2, point i)
—	Article 2, point j)
—	Article 2, point k)
—	Article 2, point l)
Article 3, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 2, premier alinéa	Article 4, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	—
Article 3, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 4
—	Article 4, paragraphes 2 et 3
Article 4	Article 6, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 1
Article 5, paragraphes 1 et 2	Article 33, paragraphes 1 et 2
Article 5, paragraphe 3	—
Article 6, paragraphes 1 à 6	Article 7, paragraphes 1 à 6
Article 6, paragraphe 7	—
Article 7, paragraphes 1 et 2	Article 12, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 3	—
Article 8, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
—	Article 9, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 2	Annexe VII
Article 8, paragraphe 3, premier alinéa	Article 13, paragraphe 1
—	Article 13, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 14, paragraphe 1

▼B

Règlement (CE) nº 732/2008	Le présent règlement
—	Article 14, paragraphes 2 et 3
Article 9, paragraphes 1 et 2	Article 10, paragraphes 1 et 2
Article 9, paragraphe 3	—
—	Article 10, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 1	—
Article 10, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 4
—	Article 10, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 4	—
Article 10, paragraphe 5	—
Article 10, paragraphe 6	—
—	Article 10, paragraphe 7
—	Article 16
Article 11, paragraphes 1 à 7	Article 18
Article 11, paragraphe 8	Article 17
Article 12	—
Article 13	Article 8 et annexe VI
Article 14	Article 34
Article 15, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 1
—	Article 15, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 2
—	Article 20
Article 16	Article 21
Article 17	Article 15, paragraphe 3, et article 19, paragraphe 3
Article 18	Article 15, paragraphes 4 à 7, et article 19, paragraphes 4 à 7
Article 19	Article 15, paragraphes 8 à 12, et article 19, paragraphes 8 à 14
Article 20, paragraphe 1	Article 22
Article 20, paragraphes 2 et 3	Article 24, paragraphes 1 à 3

▼B

Règlement (CE) nº 732/2008	Le présent règlement
Article 20, paragraphe 4	Article 23
Article 20, paragraphe 5	Article 10, paragraphe 4
Article 20, paragraphe 6	Article 26
Article 20, paragraphe 7	Article 25
—	Article 27
—	Article 28
Article 20, paragraphe 8	Article 29
Article 21	Article 30
Article 22, paragraphe 1	Article 31
Article 22, paragraphe 2	—
Article 23	Article 32
Article 24	—
Article 25, point a)	Article 6, paragraphe 2, et article 11, paragraphe 2
Article 25, point b)	Article 3, paragraphe 3, et article 17, paragraphes 2 et 3
Article 25, point c)	Article 5, paragraphe 2
Article 25, point d)	Article 8, paragraphe 3
Article 25, point e)	Article 10, paragraphe 4
Article 26	Article 35
—	Article 36
—	Article 37
—	Article 38
Article 27, paragraphes 1 et 2	Article 39, paragraphe 1
Article 27, paragraphe 3	—
Article 27, paragraphes 4 et 5	Article 39, paragraphes 2 à 4
Article 28	—
Article 29	—
Article 30	—
Article 31	—
—	Article 40
—	Article 41
—	Article 42

▼B

Règlement (CE) nº 732/2008	Le présent règlement
Article 32, paragraphe 1	Article 43, paragraphe 1
Article 32, paragraphe 2	Article 43, paragraphes 2 et 3
—	Annexe I
Annexe I	Annexes II, III et IV
Annexe II	Annexes V et IX
Annexe III, partie A	Annexe VIII, partie A
Annexe III, partie B	Annexe VIII, partie B
—	Annexe X